

en avant avec les premiers de la caravane. Je n'avais pas fait un mille, que l'un des domestiques esclaves de Karfa vint à moi avec le vêtement de la pauvre *Néalée* au bout de son arc, en me criant : *Nealee affeeleeta !* c'est-à-dire : *Néalée n'est plus !* Je lui demandai si les marchands noirs lui avaient donné le vêtement de cette infortunée pour le récompenser de l'avoir tuée. Il me répondit que Karfa, ainsi que le maître d'école (1), n'avaient pas voulu consentir à cette mesure, et qu'on l'avait laissée sur la route, où elle ne manquerait pas de périr bientôt, et où elle serait sans doute dévorée par les bêtes sauvages. »

Du 25 avril au 15 mai, que la caravane continua de s'avancer, Mungo Park ne donne aucun détail relatif aux esclaves. Le 13 mai, ils furent joints par une autre caravane d'esclaves appartenant à quelques marchands de Serawoolli. On convint de faire route ensemble jusqu'à Banisérile, capitale de Dentila. « Nous marchâmes donc tous ensemble, dit Mungo Park, et nous nous avançâmes rapidement à travers les bois, jusqu'à midi. C'est alors que l'un des esclaves de Serawoolli laissa tomber son fardeau de dessus sa tête. Il fut fouetté sévèrement pour cela. On remplaça le fardeau sur sa tête; mais il n'avait pas fait un mille qu'il le laissa tomber de nouveau. On lui infligea une seconde fois le même châtiment. Il continua à marcher avec beaucoup de peine jusqu'à deux heures, où nous nous arrêtâmes auprès d'un étang pour respirer un peu, car la chaleur était brûlante. Le pauvre esclave était alors tellement épuisé, qu'on fut obligé de le détacher de la corde qui l'enchaînait à ses trois compagnons d'infortune, et il resta immobile couché par terre. Un individu de Serawoolli entreprit de rester près

(1) Ce sont des mahométans qui remplissent cet emploi. Il y en a dans beaucoup d'endroits de l'Afrique.

de lui, afin d'essayer de l'amener à la ville de Banisé-rile pendant la fraîcheur de la nuit. Nous continuâmes notre route, et, après une journée extrêmement fatigante, nous arrivâmes enfin à Banisé-rile sur le soir. A huit heures, l'habitant de Serawoolli nous rejoignit : il nous dit que l'esclave était mort. On pensa généralement qu'il l'avait tué ou l'avait abandonné sur la route. »

Le 30 mai, Mungo Park raconte un autre fait affligeant que nous allons transcrire : « Nous arrivâmes, dit-il, à Jalacotta; là, un des esclaves de notre caravane, qui ne marchait qu'avec difficulté depuis trois jours, fut jugé incapable d'aller plus loin. Son maître, qui était l'un de nos chanteurs, proposa de l'échanger contre une jeune fille appartenant à un habitant de Jalacotta. Cette infortunée ignore son sort jusqu'au moment où l'on chargea les paquets et où la caravane se disposa à partir. Hélas ! rayonnante de santé, de jeunesse et de joie, elle était venue avec ses jeunes compagnes pour assister à notre départ, quand tout-à-coup son maître vint la prendre par la main et la remit à notre chanteur. Jamais on ne vit une plus touchante sérénité remplacée par une plus profonde et plus vive douleur. Une terreur générale agitait tout son corps, lorsqu'on lui plaça son fardeau sur la tête et lorsqu'on lui passa la corde fatale autour du cou. L'adieu douloureux qu'elle adressa en partant à ses compagnes était fait pour attendrir tous les cœurs. »

La caravane continua de marcher jusqu'au 5 juin, où elle arriva à un lieu appelé Jindey. Comme le commerce des esclaves destinés pour la rivière de Gambie, dont Jindey n'est qu'à une petite distance, n'était point alors dans une grande activité, il fut décidé qu'on y attendrait que la Traite prît plus de vigueur. C'est là que Mungo Park, qui désirait retourner en Europe, prit congé de ses compagnons de voyage. Les détails qu'il donne à cette occasion

sont trop intéressans pour que nous les passions sous silence. « Je touchais, dit-il, à la fin du plus pénible et du plus douloureux voyage; encore un jour, et j'allais me trouver avec mes compatriotes, dans les bras de mes amis. Cependant, quelques raisons que j'eusse de me réjouir, ce n'est pas sans une vive émotion que je me séparai de mes malheureux compagnons de voyage, dont la plupart, je le savais, étaient destinés au plus dur esclavage dans des contrées lointaines. Dans le cours d'un voyage pénible de plus de cinq cents milles anglais, sous les chaleurs brûlantes du tropique, ces pauvres gens, au milieu de leurs souffrances présentes et de celles qui les attendaient, avaient encore pitié des miennes. Que de fois ils sont venus d'eux-mêmes m'apporter de l'eau pour étancher ma soif! Que de fois, à l'approche de la nuit, je les ai vus rassembler des feuilles et des branches d'arbres, pour me préparer un lit dans le désert! Nous nous séparâmes en soupirant, en nous exprimant nos regrets, en nous comblant de bénédictions mutuelles. Je gémissais de n'avoir à leur offrir que mes vœux et mes prières. Ils devinèrent ma peine. Nous savions, me dirent-ils affectueusement pour me consoler, nous savions que c'était là tout ce que vous pouviez nous donner! Nous n'en voulons point davantage. »

Mungo Park s'étant séparé de la caravane à Jindey, nous ne pouvons continuer l'itinéraire des esclaves qui la composaient. Mais cela n'est point nécessaire. Comme nous les avons suivis jusqu'à une journée de distance de la rivière de Gambie, le tableau que nous avons donné des journées précédentes nous rend inutiles les détails de cette dernière journée. Ainsi, ce que nous avons vu doit nous suffire, et nous pouvons nous considérer comme ayant conduit les esclaves africains jusque sur les navires européens qui les attendent.

CHAPITRE IV.

Les esclaves africains pendant leur passage aux colonies européennes. Que l'un des effets de la Traite est de démoraliser les agens qu'elle emploie.

Nous avons suivi les malheureux Africains réduits en esclavage, depuis leur départ de leur patrie jusqu'à leur arrivée au lieu de leur embarcation. Ici commence un nouveau spectacle. Les marchands noirs qui les ont amenés, les ont vendus aux avides Européens. Continuons de les suivre. Embarquons-nous avec eux sur l'Océan, et voyons ce qu'ils vont devenir sous leurs nouveaux maîtres. Tous les témoins interrogés par le parlement britannique se sont accordés à dire que, dès qu'ils sont mis à bord des bâtimens, une noire mélancolie et un sombre abattement les saisissent; que cet état dure pendant quelque temps, quelquefois même pendant tout le voyage, et qu'il ne doit être attribué qu'aux douloureuses pensées que fait naître dans leur esprit le regret de se voir arracher à leur patrie, à leur famille et à leurs amis. A leur arrivée à bord, les hommes sont enchaînés deux à deux, c'est-à-dire qu'on attache la jambe droite de l'un à la jambe gauche de l'autre. C'est dans cet état qu'on les renferme dans la prison qui leur est destinée : cette prison est la cale même du navire. Quant aux femmes et aux enfans, on ne les enchaîne point et on les place dans un endroit séparé des hommes.

Quand le temps est beau, on leur permet de

quitter leur prison pour venir respirer sur le pont un air plus frais et moins pestilentiel, ainsi que pour prendre leurs repas. A cet effet, on les place deux à deux sur une longue file, des deux côtés du navire; mais pour empêcher qu'ils ne se jettent sur l'équipage ou qu'ils ne se précipitent à la mer, on fait passer dans les fers de chaque paire d'esclaves une longue chaîne dont les deux bouts sont attachés au pont. Quand le vaisseau est plein, la situation de ces infortunés est vraiment déplorable. Dans les navires les mieux réglés, un homme qui a atteint toute sa croissance, ne peut disposer que de seize pouces anglais en largeur, deux pieds huit pouces en hauteur et cinq pieds huit pouces en longueur. *C'est moins d'espace qu'il n'en occupera dans son cercueil.* Et cependant, il n'y a que peu de navires où l'on accorde *tant d'espace!* Il en est beaucoup où les esclaves ne peuvent se coucher que sur le côté; aucun où ils puissent se tenir debout. En outre, ils sont continuellement nus, et ils n'ont sous eux que les planches. Le mouvement du vaisseau leur cause souvent des souffrances violentes, en ce qu'il occasionne des écorchures aux parties saillantes de leur corps et est cause que leurs fers leur déchirent les jambes.

Mais le moment le plus affreux de leur situation, c'est lorsque le mauvais temps et l'impétuosité du vent obligent de fermer les écoutilles. Aucune langue ne peut décrire ce que souffrent alors ces infortunés; alors on les entend souvent crier dans leur langue, d'une voix lamentable : *Au secours ! au secours ! nous nous mourons !* Des témoins ont comparé la vapeur émanée de leur corps à travers les caillebotis, à la chaleur qui sort d'une fournaise ardente. Plusieurs d'entre eux, suffoqués par la chaleur, l'infection et l'air corrompu, ont été transportés à demi morts, de la cale, sur le pont du navire; et d'autres qui étaient en bonne santé quelques heures aupara-

vant, ont été retirés morts de suffocation. Quelqu'horribles que paraissent ces détails, nous pouvons affirmer que nous n'avons rien avancé que de conforme à la stricte vérité, et que nous avons omis plusieurs autres détails qui auraient pu ajouter encore à l'horreur de ce hideux tableau (1).

Néanmoins, nous ne nous dissimulerons pas qu'il est quelques personnes qui refuseront de nous croire. Celles-là, nous les renverrons à la gravure ci-jointe; on y voit la coupe et les dimensions d'un navire anglais, le *Brookes*, employé à la Traite des noirs: nous les prévenons que la planche a été tirée par ordre du parlement britannique; nous les invitons à donner à cette gravure une attention particulière, et nous nous en rapportons, pour fixer leur opinion sur ce sujet, à l'impression que cet examen aura produite sur eux.

	Pieds ang.	Pouc.
Longueur du premier pont en dedans, AA,	100	0
Largeur du même, en dedans, BB.....	25	4
Profondeur de la cale, OOO, de plafond à plafond.....	10	0
Hauteur des entre-ponts.....	5	8
Longueur de la chambre des hommes, CC, sur le premier pont.....	46	0
Largeur de ditto, CC, sur ditto.....	25	4
Longueur des plateformes, DD, dans ditto.	46	0
Largeur des ditto, dans ditto, de chaque côté.....	6	0
Longueur de la chambre des garçons, EE.	13	9
Largeur de ditto.	25	0

(1) Voyez, dans le *Résumé des interrogatoires relatifs à la Traite*, imprimé par ordre du parlement britannique, les dépositions qui constatent que les esclaves ont été affectés de maladies contagieuses, particulièrement de celle qu'on nomme le *flux*. C'est à cette occasion qu'un témoin dit: « Le plancher de leur prison était inondé de sang et de glaires, comme si c'eût été un abattoir. »

qu'en ajoutant trois personnes de plus, on atteindra précisément le nombre accordé par la loi. Au reste, la gravure parle d'elle-même; elle prouve que nous n'avons rien exagéré quand nous avons peint les souffrances occasionnées par le défaut d'espace et le manque d'air. Car, si 451 esclaves ne peuvent être contenus dans le navire le *Brookes*, sans que leurs corps ne couvrent toutes les planches et toutes les plateformes et ne se touchent même les uns les autres, quelle devait donc être horrible la situation de ces infortunés avant la promulgation de cette loi, puisque les témoignages ont prouvé que ce même navire avait coutume de transporter *six cents esclaves* ! Combien cette situation doit être encore affreuse aujourd'hui dans les navires négriers ! Car la traite étant déclarée illicite et conséquemment ne pouvant être assujettie à des règles, les malheureux Africains sont entassés dans leurs prisons flottantes, sans être soumis à d'autre loi qu'à celle de la cupidité des marchands d'esclaves.

On conçoit sans peine que les pauvres Africains traités si cruellement sur les navires de leurs nouveaux maîtres, doivent méditer les moyens de s'affranchir de tant de maux, dispositions bien naturelles de la part d'hommes opprimés, qui savent qu'ils n'ont mérité ni provoqué les outrages de leurs oppresseurs.

Il y a dans le cœur de l'homme un désir violent d'échapper à la douleur, et il est rare que ce désir ne soit pas accompagné de celui de la vengeance. Ne nous étonnons donc pas des tentatives faites par les Africains pour immoler leurs tyrans : elles sont fréquentes. Mais leurs nouveaux maîtres qui n'ignorent pas cette disposition de la nature humaine, et qui ont la conscience de leur crime, n'oublient aucune précaution pour leur ôter toute chance de succès. Communément ils construisent une forte barricade de bois, qu'ils fortifient par des pièces de canon, de manière à assurer le salut de tous ceux

que ces canons protègent et à exterminer ceux qu'ils menacent. Malgré ces redoutables précautions, souvent il est arrivé que les esclaves, n'ayant d'autres armes que leur désespoir, ont attaqué leurs tyrans avec un courage digne d'admiration. Ces exploits n'ont point été célébrés, parce qu'ils n'étaient l'ouvrage que de pauvres esclaves; s'ils eussent été l'ouvrage d'hommes libres, si les armées de l'antiquité ou de nos temps modernes en eussent été le théâtre, l'histoire les eût immortalisés dans ses fastes, et la gloire eût été le partage de leurs auteurs. Quelquefois le massacre de tout l'équipage a été le prix de leurs efforts; mais quand ils ont eu le malheur d'échouer dans leurs tentatives, le lecteur frémerait d'horreur si j'essayais de lui décrire les barbaries et les effroyables châtimens qui en ont été la suite. Ainsi trompés dans leurs projets de résistance et de révolte, les malheureux enfans de l'Afrique n'aspirent plus qu'à se donner la mort pour terminer d'un coup leur vie et leur misère, et, quand ils en trouvent l'occasion, ils la saisissent avec une avidité qui surpasse toute croyance. Le moyen qu'ils employent le plus ordinairement est de se jeter à la mer; mais on a pourvu à ce qu'ils ne pussent, par ce moyen, échapper à leurs bourreaux. Non seulement, lorsqu'ils sont sur le pont, on leur ferme soigneusement toutes les issues, mais encore on a soin d'équiper le navire avec des filets de bastingage qui s'élèvent très-haut de chaque côté du pont. Mais tant de précautions sont souvent inutiles; on a de nombreux exemples d'esclaves qui se sont détruits de cette manière.

Lorsqu'ils n'ont pu réussir à s'arracher la vie par ce moyen, ils ne perdent pas l'espoir de réussir par d'autres. Leurs oppresseurs ont beau les guetter, ils ne réussissent pas toujours à les empêcher d'exécuter leur funeste dessein. Si par hasard ils peuvent trouver sous leurs mains quelque corde, ils s'en servent pour s'étrangler: on en a vu plusieurs, surtout des

femmes , périr de cette manière. Rencontrent-ils sous leur main quelque instrument de fer , ou seulement quelque morceau de métal qu'on a oublié , ils les emploient à se donner la mort en se faisant de profondes blessures. D'autres , qui n'ont pu trouver l'occasion de se détruire ainsi , prennent la résolution de refuser toute nourriture , dans la vue de mourir de faim. En vain on emploie dans cette occasion un instrument appelé *speculum oris* , destiné à ouvrir les mâchoires quand elles sont resserrées par la maladie ; tout est inutile , et on en a vu persister dans leur résolution pendant onze jours consécutifs , au bout desquels la mort venait ordinairement terminer leurs souffrances (1). Quant à ceux (et dans cette classe on doit ranger surtout les femmes) qui , plus faibles d'esprit et de corps , ont un sentiment plus vif de leur situation , avec moins de résolution pour y mettre fin , souvent il arrive que la sombre mélancolie dans laquelle leur esprit est plongé se termine par la folie , et qu'ils continuent d'être dans cet affreux état jusqu'à leur mort , qui ne tarde pas à les en délivrer.

Telles sont les scènes déplorables qui se passent sur les vaisseaux négriers depuis leur départ des côtes d'Afrique jusqu'à leur arrivée aux colonies européennes. Il n'est pas nécessaire de dire que , durant cet intervalle , une effrayante mortalité règne parmi les esclaves. Les insurrections , les suicides , les maladies produites par les peines de l'esprit , par la transition subite du froid au chaud , par la malpropreté , par les odeurs fétides , par une atmosphère corrompue et par les barbares traitemens , contribuent à rendre cette mortalité plus rapide encore. Il résulte des dépositions de témoins dignes

(1) Cette violation des lois du Créateur , que commettent ces malheureux , est un nouveau crime qui doit retomber sur la tête des négriers.

de foi devant le parlement britannique, que , sur sept mille neuf cent quatre esclaves qu'ils avaient eux-mêmes exportés d'Afrique à diverses époques , tous jeunes et en bonne santé (1) lors de leur embarcation, il en est mort deux mille cinquante-trois , c'est-à-dire un quart , dans l'espace de six ou huit semaines. Quelle dévastation meurtrière de la race humaine ! quelle révolte impie contre le vœu du Créateur !..... Ah ! si le reste du genre humain mourait dans cette effrayante proportion , bientôt l'univers ne serait plus qu'un vaste désert.

Après avoir donné le détail des souffrances que la Traite inflige à ses victimes pendant la traversée , nous serions impardonnables , si nous ne faisons pas connaître en même temps la démoralisation qu'elle engendre dans les agens qu'elle emploie. Comment supposer que des hommes sont témoins journaliers des barbaries que nous avons décrites , sans devenir barbares eux-mêmes ? Sans doute que , lorsqu'ils s'engagent pour la première fois dans ce commerce coupable , ils prennent la résolution d'abjurer tout sentiment d'humanité ; mais cette abjuration ne peut se faire sans qu'intérieurement leur âme ne se révolte , jusqu'à ce qu'enfin l'habitude , qui est une seconde nature , les réconcilie insensiblement avec les horreurs qu'ils commettent et dont ils sont témoins tous les jours. Leur cœur s'endurcit bientôt sans remède. C'est ce que l'on voit dans les exécuteurs de la haute justice. Dans les premiers jours où ils entrent dans leurs emplois , ils éprouvent une certaine émotion intérieure ; mais bientôt ils s'accoutument à une insensibilité complète. Les dames romaines ne furent-elles pas amenées par degrés à prendre plaisir aux combats des gladiateurs ? La même révolution a lieu dans le moral de

(1) L'esclave le plus âgé a rarement plus de vingt cinq ans à son départ d'Afrique.

tous ceux qui s'emploient au service de la Traite. Bientôt le spectacle et l'action du crime les laissent insensibles ; et par la suite , les souffrances des malheureux qu'ils achètent ne leur causent pas plus d'é-motion que celles des plus vils insectes. Ils n'envi-sagent la vie de leurs semblables que sous le rap-port de leurs intérêts ; que dis-je ? ils s'en font un jeu cruel ! Ayant étouffé dans leur cœur tout senti-ment d'humanité, ils deviennent des monstres , et il n'y a pas de crimes dont de pareils êtres ne soient capables. Nous nous contenterons de citer pour exemples les faits suivans :

Un navire négrier anglais, ayant quatre cents es-claves à bord , donna sur un bas fond , à une demi-lieue de trois petites îles appelées *Moraut Keys* , et distantes d'environ onze lieues de la Jamaïque. Les officiers et l'équipage se voyant dans l'impossi-bilité de sauver le navire , descendirent dans les chaloupes , y mirent leurs armes et leurs provisions , et débarquèrent sains et saufs à l'une de ces îles. Ils y passèrent la nuit. Le lendemain matin , ils aper-çurent que le navire était encore entier , et que les esclaves , ayant brisé leurs fers , avaient construit des radeaux sur lesquels ils avaient placé les femmes et les enfans. Bientôt ils virent ces radeaux se diri-ger vers l'île où ils étaient , tandis que les hommes , nageant autour , semblaient veiller sur les êtres ché-ris qu'ils portaient. Ils les laissèrent s'approcher jus-qu'à une légère distance du rivage ; alors ils firent pleuvoir sur ces infortunés un feu continu de leurs armes et en tuèrent trois cent soixante-six. Ils prirent les trente-six qui avaient échappé à cet horrible massacre et les vendirent à Kingstown de la Jamaïque.

Voici maintenant un second fait :

Plusieurs esclaves étaient morts à bord du navire négrier le *Zong* , et la mortalité augmentait avec tant de rapidité , qu'il était difficile de prévoir où

elle s'arrêterait. Le capitaine , craignant de perdre tous ses esclaves , prit l'horrible résolution de choisir ceux qui étaient les plus malades et de les jeter à la mer , calculant que , pourvu qu'il pût prouver la nécessité où il avait été de s'en défaire ainsi , la perte serait supportée , non par les propriétaires , mais par les assureurs du navire. Le prétexte qu'il proposa fut le *manque d'eau* , quoique ni la ration d'eau des matelots , ni celle des esclaves , n'eût encore été réduite. Ainsi , pourvu de ce qu'il croyait être une invincible excuse , il ne s'occupa plus qu'à exécuter son affreux dessein. En conséquence , il choisit parmi les esclaves *cent trente-deux* des plus malades. *Cinquante-quatre* furent immédiatement jetés à la mer. Le jour suivant , *quarante-deux* subirent le même sort. Mais comme si la providence , condamnant son infâme projet , eût voulu lui ôter toute excuse pour sacrifier le reste de ces malheureux et fournir une preuve contre son crime , à peine cette effroyable exécution venait-elle d'avoir lieu , *qu'il tomba une pluie abondante qui dura pendant trois jours*. Mais le capitaine , étouffant tout remords , n'en ordonna pas moins d'amener sur le pont les *vingt-six* esclaves qui restaient encore à immoler. Les *seize* premiers se laissèrent jeter à la mer ; mais les autres , s'armant d'un vertueux courage et d'une noble indignation , ne voulurent pas souffrir que des mains impies les touchassent , et s'élançant d'eux-mêmes au milieu des flots , allèrent rejoindre leurs infortunés compagnons. Ainsi fut consommé , en plein jour , un forfait presque sans exemple dans la mémoire des hommes et dans les annales de l'histoire , forfait d'une nature si atroce , que , sur un seul témoignage , il serait impossible d'y ajouter foi. Plusieurs de ceux qui avaient assisté à ces horribles meurtres déposèrent du fait devant la cour judiciaire de *Guildhall* , à Londres , qui condamna les propriétaires à supporter la perte des esclaves.

Il est nécessaire d'observer que ces horribles crimes ont eu lieu avant l'abolition de la traite par le parlement britannique; s'ils eussent été commis depuis, la peine capitale eût été le juste châtement de leurs auteurs et de tous leurs complices.

Mais, dira-t-on, il y a longtemps que ces cruautés ont été commises, et ce sont des Anglais qui en sont les auteurs. Nous allons citer deux autres faits d'une date plus récente, et dont les auteurs appartiennent à une autre nation.

Le Rôdeur, navire français de deux cents tonneaux, fit voile du Hâvre le 14 janvier 1819; au mois de mars suivant, il mit à l'ancre dans la rivière de Bonny, sur la côte d'Afrique. C'est là qu'en violation des lois françaises contre la traite, il chargea une cargaison d'esclaves; le 6 d'avril, il mit à la voile, de ce dernier endroit, pour la Guadeloupe. Peu de temps après son départ, quelques esclaves ayant été amenés sur le pont du navire pour prendre l'air, réussirent à se détruire en se précipitant dans la mer. Le capitaine du *Rôdeur* en fit un effroyable exemple. Il fit fusiller quelques esclaves et en fit pendre d'autres. Mais cette barbarie fut sans succès, et l'on prit le parti d'enfermer tous les esclaves à fond de cale. Bientôt une effrayante *ophthalmie* se manifesta parmi eux; ce fléau ne tarda pas à atteindre l'équipage, dans lequel il fit de si rapides progrès, qu'il ne resta bientôt plus qu'un seul homme qui fût capable de diriger le navire. C'est alors que *le Rôdeur* rencontra un navire considérable qui paraissait flotter au gré des vents et des vagues. L'équipage de ce navire entendant la voix des gens du *Rôdeur*, se mit à jeter des cris douloureux en implorant des secours. *Le Rôdeur* apprit que c'était un navire négrier espagnol appelé le *St. Léon*, que l'*ophthalmie* les avait attaqués, et qu'esclaves et équipage, tous étaient devenus aveugles. Ce récit déplorable fut inutile. *Le Rôdeur* ne put secourir ces infortunés dans l'état affreux où il était lui-même. Le *St. Léon* passa outre,

et depuis on n'en a plus entendu parler. Enfin, grâce au courage et à la persévérance de l'unique matelot qui avait conservé la vue à bord du *Rôdeur*, ce navire, favorisé d'ailleurs par un heureux concours de circonstances, arriva à la Guadeloupe le 21 de juin. Avant cette époque, parmi les esclaves, trente-neuf étaient totalement aveugles, douze avaient perdu un œil, et quatorze étaient plus ou moins affectés à cette partie. Parmi l'équipage, qui consistait en vingt-deux hommes, douze avaient perdu la vue, parmi lesquels était le chirurgien du navire; cinq, dont était le capitaine, avaient perdu un œil; quatre autres avaient plus ou moins éprouvé les suites de l'ophthalmie. Le lecteur s'imagine sans doute que, lorsque ce funeste voyage toucha à sa fin, lorsque bientôt allait s'offrir un port à tant d'infortunés, la première chose que fit l'équipage, fut de rendre grâce à Dieu d'une délivrance aussi miraculeuse. Le lecteur se trompe étrangement. Ignore-t-il que la reconnaissance envers Dieu et la compassion pour nos semblables sont des vertus étrangères au cœur des négriers qui, en se dévouant à ce coupable métier, ont commencé par se dévouer de tous les sentimens qui honorent l'homme? La première chose que fit l'équipage du *Rôdeur*, fut de jeter à la mer tous les malheureux esclaves qui étaient incurablement aveugles, pour ne pas avoir à les nourrir en pure perte, puisqu'en cet état déplorable il n'était pas possible de les vendre. Ils avaient encore un autre motif pour commettre cet acte atroce : en alléguant une nécessité quelconque où ils avaient pu être de se défaire de ces infortunés, ils étaient sûrs que la valeur leur en serait intégralement payée par les assureurs.

L'année 1820 nous fournit l'exemple d'un fait également horrible, quoiqu'accompagné de circonstances différentes. Le commodore Sir George Collier, commandant l'escadre anglaise stationnée en

croisière dans les mers d'Afrique , à l'effet de faire exécuter la loi d'abolition promulguée par le parlement britannique , ainsi que les traités conclus entre la Grande-Bretagne et diverses puissances maritimes , était , de sa personne , à bord de la frégate le *Tartar*. Au mois de mars 1820 , il donna la chasse à un navire qu'il soupçonnait d'être un négrier. Pendant le temps que dura cette chasse , on observa plusieurs barils flottant çà et là ; mais personne n'eut alors l'idée de les examiner. Après quelques heures , l'équipage de la frégate anglaise aborda le navire qu'on poursuivait et qui fut reconnu pour être la *Jeune Estelle* , navire français , commandé par un nommé Olympe Sanguines. Cet homme interrogé , nia qu'il eût pour le moment aucun esclave à bord ; il avoua cependant qu'il en avait eu quelque temps auparavant , mais qu'il en avait été dépouillé par un pirate espagnol. Il y avait quelque chose de si douteux dans sa contenance , que le lieutenant du *Tartar* crut devoir ordonner une visite dans le navire. Un matelot anglais ayant frappé sur un baril , en entendit sortir une voix comme d'une personne expirante. Sur le champ le baril fut ouvert et l'on y trouva deux jeunes esclaves d'environ douze ou quatorze ans. Elles furent transportées aussitôt à bord du *Tartar* et ainsi arrachées à la plus affreuse mort. C'est là qu'elles furent reconnues par une personne qui les avait vues sur la côte d'Afrique. Cette personne avait été mise depuis peu à bord du *Tartar* et faisait partie d'un équipage de navire négrier. Il fut constaté par sa déposition qu'un certain capitaine Richards , commandant un négrier américain , était mort dans un village de cette partie de la côte d'Afrique , appelée Trade-Town , laissant après lui quatorze esclaves dont faisaient partie les deux jeunes infortunées trouvées à bord de la *Jeune Estelle*. Après la mort du capitaine Richards , le capitaine Olympe Sanguines prit terre

avec son équipage armé d'épées et de pistolets , et s'empara de ces quatorze esclaves , qu'il embarqua à bord de *la Jeune Estelle*. Sir George Collier , après avoir reçu ces informations , ordonna une seconde visite , afin de trouver les douze autres esclaves : elle fut infructueuse. C'est alors que lui et ses officiers conjecturèrent avec un sentiment bien douloureux , que le capitaine Sanguines , craignant que son navire ne fût saisi comme pirate , avait donné pour tombeau à ces douze malheureuses victimes ces mêmes barils qu'on avait aperçus flottans sur les ondes au commencement de la chasse. Mais , hélas ! il était trop tard pour vérifier cette conjecture. Le vaisseau le *Tartar* avait fait plus de vingt lieues de chemin pendant cette poursuite ; et quand bien même on eût pu espérer de retrouver ces funestes barils , il était hors de doute qu'aucune des victimes qui y étaient supposées renfermées , n'aurait été trouvée vivante.

Mais c'en est assez. Tirons un voile sur tant d'horreurs. La plume se refuse à les peindre , et l'esprit du lecteur ne pourrait en supporter davantage. Ce que nous avons dit doit suffire pour prouver l'effrayante démoralisation que la Traite entraîne à sa suite. Ces effets sont réguliers et certains : ils sont et doivent être les mêmes dans tous les temps , chez toutes les nations où règne et régnera la Traite. Ces effets sont irrésistibles. L'empire de l'opinion publique , les progrès des lumières , l'avancement de la civilisation , n'opposeraient à sa funeste influence que d'impuissantes barrières. Enfin , ces faits prouvent surtout , et c'est la conséquence que nous avons eu dessein d'en tirer en les citant , et qu'il importe de rendre manifeste , ils prouvent qu'il n'y a d'autre remède à tant de maux que l'abolition entière et définitive de la Traite.

Et qu'on n'espère pas que des lois suffiront pour arrêter le cours de ces maux affreux et pour intro-

dire de l'humanité dans l'exercice de la Traite Le cœur humain, la corruption dont il est capable, l'expérience des siècles sont là pour déposer contre cette assertion. Comment introduire de l'humanité dans un commerce anti-social, où c'est l'humanité qu'on immole ? Autant vaudrait essayer, pour nous servir des termes de l'Écriture, de *changer la couleur de l'Éthiopien et la peau du léopard* (1).

Des lois ne peuvent régler la Traite, pas plus qu'elles ne peuvent régler l'assassinat. Le crime ne peut être exercé que par des mains criminelles : et qu'appellerons-nous crime, si la Traite n'en est pas un ?

(1) Jérémie, chap. 13, vers. 23.

CHAPITRE V.

La Traite considérée comme une violation du principe de justice universelle. Réfutation de quelques-uns des argumens les plus spécieux de ses défenseurs.

APRÈS ce qui a été dit dans les chapitres précédens, ce serait insulter à l'intelligence du lecteur que d'essayer de lui prouver que la Traite est une violation du principe de justice universelle. Le tableau que nous en avons donné doit exciter l'indignation de tout homme qui a assez de capacité pour distinguer ce qui est bien de ce qui est mal. Mais il n'est malheureusement que trop vrai qu'il y a des hommes qui n'hésitent pas à se livrer à ce détestable commerce, et s'en occupent avec la même froideur et la même indifférence que s'ils s'occupaient d'une chose commune et ordinaire. Nous devons mettre ces hommes à découvert, et leur arracher le masque dont ils se couvrent, en rapprochant leur conduite des principes d'éternelle justice, et en recherchant par quels funestes argumens ils sont parvenus à faire taire leur conscience, de manière à se livrer sans remords apparens à ce trafic criminel.

Il y a une maxime universellement adoptée parmi les hommes : elle est si simple, qu'elle est à la portée des intelligences les plus bornées, et empreinte d'un tel caractère de vérité, que ce serait être insensé que de chercher à la nier. Voici cette maxime : Celui-là se rend coupable d'injustice qui,

sans y être provoqué , cause des pertes , des dommages ou des souffrances à son semblable ; c'est-à-dire , qu'il faut une provocation préalable , comme pertes , dommages , ou souffrances endurées , pour donner à un homme des droits sur la personne ou la propriété de son semblable. Toutes les nations civilisées qui existent de nos jours ont adopté ce principe. Il est le fondement et la pierre angulaire sur lesquels elles ont élevé l'édifice de leurs lois. Ce principe ne souffre aucune exception ; il est applicable à tous les peuples , même à ceux qui sont dans l'état de nature ; et , quelle que soit la différence qui puisse exister entre les lois particulières qui régissent les nations , toutes se sont accordées à reconnaître celle-là dans leurs relations mutuelles. D'après cette base , examinons la cause des négriers. Si nous nous rappelons ce qui a été exposé dans les chapitres précédens , si nous considérons les moyens cruels employés en Afrique pour se procurer des esclaves , la manière également cruelle de les conduire aux navires européens , et enfin la manière plus cruelle encore de les transporter aux colonies d'Europe , quel cœur sera assez dur pour ne pas s'ouvrir à la pitié , à l'aspect de tant de souffrances ? Et cependant qu'a fait ce malheureux peuple pour s'attirer d'aussi cruels traitemens ? A-t-il commis quelqu'offense envers les Européens ? Nullement. Il n'a pu le faire ni de parole , ni d'action. Comment aurait-il offensé des hommes qu'il n'avait jamais vus ? L'acte des négriers constitue donc un crime dans l'état de nature , comme à l'égard du monde civilisé. Nous y trouvons une énormité de souffrances accumulées , sans provocation préalable , par des individus d'un continent contre les habitans d'un autre. Mais , dit-on , les Européens ne sont point les acteurs de ces horribles scènes que vous avez décrites. Les Africains font leurs guerres eux-mêmes , mettent eux-mêmes le feu à leurs

villages , et ce sont eux également qui saisissent leurs compatriotes et les réduisent en esclavage. Ce sont donc eux, et non les Européens, qu'il faut accuser de toutes ces horreurs. Eh bien ! soit. Les Européens ne sont point acteurs dans ces scènes déplorables ; mais s'ensuit-il qu'ils soient moins coupables ? Non, certes. Outre la maxime que nous avons citée , il y en a deux autres , consacrées également par un assentiment universel , et qui n'accusent pas moins la conduite des négriers. L'une est que celui qui recèle le bien d'autrui est aussi coupable que celui qui se l'approprie. Le premier de ces actes n'est pas moins condamné par la morale que ne l'est le second. L'autre maxime ressemble beaucoup à celle-là. Celui qui est cause qu'un acte d'injustice se commet , est coupable lui-même de cet acte. Ainsi , par exemple , l'homme qui en emploie un autre à un assassinat , est lui-même l'assassin aux yeux de la morale. C'est lui qui est l'auteur du crime , l'autre n'est que son complice. Peu importe sous quel point de vue nous condamnerons les négriers , que ce soit pour avoir recélé un bien que d'autres se sont injustement approprié , ou pour avoir été les premiers auteurs des souffrances que nous déplorons. Ce qu'il y a de certain , c'est que , sans les négriers , ces souffrances n'auraient jamais eu lieu. Si jamais un négrier n'avait mis le pied sur le sol de l'Afrique , il n'y aurait eu que très-peu d'Africains réduits en esclavage. Avant qu'ils ne parussent sur ce continent , pour enlever , par un commerce infâme , les hommes , les femmes et les enfans , les lois y ressemblaient à celles des peuples qui se trouvent sur la même ligne que les Africains dans l'échelle de la civilisation. L'esclavage n'y était pas , comme aujourd'hui , la punition des crimes. Mais depuis cette époque funeste , la jurisprudence des peuples africains a été changée pour satisfaire aux demandes des négriers. Auparavant , on re-

voyait point incendier des villages pour en surprendre les habitans ; on ne voyait point des individus se précipiter à l'improviste sur l'imprudent voyageur comme sur une proie ; on ne voyait point l'habitant en vendre un autre pour en tirer un infâme profit. Mais depuis l'apparition sinistre des négriers , toutes ces horreurs ont eu lieu ; et depuis ce temps , la confiance et la sécurité ont déserté les rivages africains. A peine un navire négrier a-t-il paru sur la côte , qu'à l'instant l'avarice , l'envie , la vengeance et toutes les passions coupables , déploient sur les contrées voisines leur criminelle influence ; et cette nouvelle , comme nous l'avons dit plus haut , devient comme le signal de tous les crimes. Concluons-en donc que , si les Européens ne sont pas acteurs immédiats dans les forfaits que nous avons décrits , ils n'en sont pas moins les premiers auteurs de ces forfaits ; et on ne peut , en conséquence , considérer la Traite , qui en est la source immédiate , que comme une violation manifeste du principe de justice universelle.

Maintenant , qu'ont-ils à dire pour leur défense , ces hommes coupables ? Par quels argumens sont-ils arrivés à étouffer leur conscience de manière à pratiquer , sans remords et comme un commerce ordinaire , cette Traite meurtrière et dévastatrice ? Sans doute , il n'en est aucun parmi eux qui osât accuser de fausseté les maximes en vertu desquelles nous les avons jugés , et déclarer que la Traite ne produit aucun effet funeste. En général , ils nient moins leur crime , qu'ils ne cherchent à en diminuer l'énormité par des raisons atténuantes qui , fussent-elles fondées , n'ôtent que bien peu de chose à l'horreur du crime en lui-même. Parmi les raisonnemens qu'ils emploient à cet effet , j'en choisirai deux des plus spécieux (1) , et je les examinerai l'un après l'autre.

(1) Parmi ces argumens , il en est un qu'ils ont longtemps employé , mais dont l'usage vient de leur être ravi. Ils avaient

Ils disent donc que les Africains qu'ils transportent sont des criminels condamnés par les tribunaux de leur pays à un lointain esclavage, et qu'en emmenant ces criminels, ils ne font que remplir le vœu de la justice. Nous n'examinerons pas si c'est un emploi fort honorable pour des peuples chrétiens, de se rendre les exécuteurs des nations payennes qui habitent l'Afrique; nous nous bornerons à répondre que l'argument qu'on met ici en avant est fondé sur une assertion fausse.

Non, tous les Africains que les négriers achètent ne sont point des criminels; témoins ceux qui sont faits prisonniers quand ont lieu les expéditions appelées Tégria; témoins les nombreux enfans des deux sexes qui sont à bord des navires négriers, et qui sont trop jeunes pour qu'on les regarde comme coupables d'aucun crime. Mais, en admettant même qu'un grand nombre des esclaves ainsi achetés sont des criminels, il ne s'ensuit pas que leur punition soit juste et légale. Où est, par exemple, le crime de ceux qui sont condamnés pour sorcellerie? Comment leur condamnation a-t-elle eu lieu? Par l'épreuve de l'eau empoisonnée. Dira-t-on que ce mode de procéder est légal, et que leur condamnation est juste? Eh bien! Voyons si le châtiment a été proportionné au crime. Représentons-nous un de ces malheureux condamnés vendu à la plus prochaine caravane, et, dès ce moment, accompagnons-le dans toutes les souffrances qu'il est destiné à endurer. Voyons-le succombant dans le désert sous le poids d'un fardeau qui l'accable, et relevé par les

coutume de rejeter leur crime sur les gouvernemens qui avaient encouragé et sanctionné la Traite. Il est vrai que plusieurs gouvernemens européens, trompés par les coupables suggestions des négriers, avaient légalisé la Traite; mais leurs yeux ont été désillés; ils ont reconnu les crimes qu'elle produit, et toutes les puissances réunies au congrès de Vienne ont signé une déclaration dans laquelle la Traite est appelée: « Un fléau qui a désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et outragé l'humanité. »

coups redoublés d'un fouet meurtrier; voyons-le amené à bord du navire négrier, adressant un long et douloureux adieu à sa chère patrie, l'esprit abîmé dans la douleur, ses jambes déchirées par le frottement des fers, et lui-même presque expirant dans l'agonie d'une horrible suffocation. Voyons le, à son arrivée dans la colonie, sous les ordres de son nouveau maître, malheureux exilé qu'on fait travailler comme une bête de somme, en l'accablant de châtimens cruels et non mérités, n'envisageant que dans la mort le terme de ses maux; et, la main sur le cœur, demandons-nous s'il est possible que le crime qu'il a commis lui ait mérité une punition si horriblement douloureuse.

Mais on répond qu'il vaut mieux pour lui être esclave dans nos colonies que dans sa patrie, parce que, dans le premier cas, il obéit à un maître civilisé, tandis que, dans le second, il est soumis à un maître ignorant et barbare; d'où l'on prétend sans doute conclure qu'il est beaucoup plus heureux dans le premier de ces deux cas que dans l'autre. Mais malheureusement pour cet argument, l'assertion sur laquelle il repose est aussi fautive que la première. Car il n'est pas plus vrai de dire que tous ceux que les négriers achètent étaient déjà esclaves dans leur pays, qu'il n'était vrai de dire que tous sont des criminels. Le fait est qu'il n'y a que très-peu d'esclaves en Afrique. Les dix-neuf vingtièmes de la population sont libres; et c'est surtout cette circonstance qui rend si à plaindre la plupart d'entre eux, lorsqu'ils sont vendus aux Européens. Accoutumés qu'ils étaient aux douceurs de la liberté, quelle doit être leur douleur de se voir ainsi réduits aux misères de l'esclavage! La situation de quelques-uns d'entre eux doit surtout être bien affreuse! Dans les expéditions nommées *Tégria*, nul n'est épargné: le chef lui-même subit le sort de son peuple. Le magistrat, l'artisan industriel qui ont réussi à amasser quelque

bien, sont attachés à la chaîne de la caravane, eux, leurs femmes et leurs enfans.

Mais revenons à l'argument que nous voulons combattre. En supposant vraie l'assertion sur laquelle l'argument est appuyé, encore ne peut-elle être vraie que par rapport aux esclaves qui étaient déjà en cette qualité dans leur patrie. L'argument ne peut s'entendre que de ceux-là seuls, et ce n'est que sous ce point de vue que nous allons le considérer. Nous répondons que l'esclavage en Afrique est une condition douce et supportable : c'est une sorte de vasselage patriarcal, et la condition des esclaves y est préférable, sous beaucoup de rapports, à celle des vassaux dans le moyen âge. Mungo Park nous apprend qu'en Afrique des esclaves domestiques ne peuvent être vendus sous le bon plaisir de leurs maîtres. Il faut, pour que leur vente soit légale, qu'ils aient commis quelque crime. Ils mangent et vivent en la compagnie de leurs maîtres dans la simplicité des premiers âges ; les maîtres et les esclaves travaillent ensemble, soit à la maison, soit aux champs, et il n'y a entre eux aucune distinction apparente. Les esclaves regardent leurs maîtres comme des pères de famille ayant sur eux l'autorité paternelle : « Ne vous ai-je pas servi (disait le noir qui servait Mungo Park), ne vous ai je pas servi comme mon maître et mon père ? » Tel est le tableau qu'en fait Mungo Park ; et on doit observer ici que le rapport de ce voyageur a été pleinement confirmé par tous les témoins interrogés par le comité du parlement britannique. Voyons maintenant quelle est la situation de ces mêmes hommes dans les colonies européennes. Que doit penser l'Africain, lorsqu'à son débarquement il se voit exposé en vente, tout nu, examiné et retourné comme une bête de somme ; nourri, non comme ses maîtres, mais avec une telle parcimonie, qu'il souffre fréquemment de la faim ; travaillant, non

dans la compagnie de ses maîtres, mais sous le fouet d'un inspecteur, qui tire de ses sueurs tous les travaux dont un homme est capable; quand il se voit infliger des châtimens arbitraires, sans espoir de se faire rendre justice, accablé de coups s'il lui échappe une plainte, dégradé du rang et de la condition d'homme, et ravalé à celle des animaux; quand il voit qu'à la couleur de sa peau est attachée une ignominie qu'il transmettra à ses descendans de manière à perpétuer, entre les noirs et les blancs, cette barrière outrageante qui fait une loi aux premiers de trembler et de baisser la vue devant les seconds?

Mais supposons qu'il en est autrement, supposons que les maîtres et les propriétaires n'ont point cette dureté et cette cruauté, supposons que ce soient des hommes ordinaires et traitables; eh bien! même dans cette supposition, l'esclavage de l'Afrique est un paradis de délices en comparaison de l'esclavage des colonies. Qui peut les payer de la perte de leurs familles et de leurs amis, de l'éloignement de leur douce patrie? Qui leur rendra les tombeaux de leurs pères, et ces lieux chéris qui les ont vus naître, et où s'écoula leur riante jeunesse? Quels traitemens, quelque humains qu'ils puissent être, compenseront cette dégradation par laquelle on les ravale à la destinée des bêtes? Leur couleur, leur langage et jusqu'à la conformation de leurs traits, tout concourt à leur rappeler, à chaque instant de leur vie, leur douloureux abaissement. En Afrique, ils vivaient avec des maîtres de la même espèce et de la même couleur qu'eux; s'ils parlaient, s'ils se plaignaient, ils trouvaient des voix pour leur répondre, des cœurs pour les entendre, et la nature avait uni les maîtres aux esclaves par les nœuds d'une mutuelle sympathie.

Les argumens des négriers sont donc de toute fausseté; mais ces argumens fussent-ils vrais, ils ne prouveraient encore rien en leur faveur, comme

nous croyons l'avoir démontré. Or, on a vu que ces argumens sont nuls, qu'ils tombent d'eux-mêmes, et qu'ils ne peuvent soutenir l'approche d'un raisonnement sain. C'est donc inutilement que les négriers chercheraient à en faire le palliatif de leur coupable conduite : oui, coupable, nous le répétons ; ils sont coupables de toutes les fraudes, de toutes les condamnations injustes, de tous les enlèvemens d'hommes, soit publics, soit particuliers, de toutes les guerres et de toute l'effusion du sang dont l'Afrique est le théâtre ; coupables de toutes les insurrections, de tous les suicides, de toutes les effrayantes destructions de la vie humaine qui ont lieu sur l'Océan, par suite de l'exercice de cette fatale Traite. Il est un crime surtout qui pèse sur leurs têtes coupables, celui *d'avoir retardé de près de trois siècles la civilisation africaine*. Mais quel termes emploierons-nous pour désigner cet autre crime qu'on a droit de leur reprocher, celui d'avoir importé dans les colonies européennes des millions d'hommes, et de les avoir condamnés à y vivre, eux et leur postérité, pour toujours, dans l'abaissement et la plus humiliante dégradation ? Aucun terme ne peut suffisamment caractériser ce genre de crime d'une espèce si nouvelle et si effrayante. Comment appellerions-nous l'homme qui inoculerait dans le sang de ses semblables un poison contagieux, de manière à les frapper d'une lèpre hideuse jusques dans leur dernière postérité ? Ne dirions-nous pas qu'un tel homme est un monstre qu'ont vomis les enfers ? Hé bien ! ces monstres, ce sont les négriers. Ce sont eux qui ont inoculé, non à quelques personnes, mais à une portion entière du genre humain, le poison de l'esclavage et la lèpre d'une éternelle dégradation. Ils ont introduit dans les colonies européennes une race d'hommes frappés d'une douloureuse réprobation par la Traite même dont ils sont les victimes, réprobation qui se transmet avec le

sang, de sorte que l'infortuné qui a le malheur d'avoir quelques gouttes de ce sang avili dans les veines, se voit, comme l'homme frappé de la lèpre, séquestré à jamais de la société de ses semblables et condamné, pour comble de maux, à voir perpétuer, dans sa postérité, cette fatale ignominie.

Maintenant, si nous rassemblons tous ces faits et que nous appelions la réflexion sur cette masse accablante de preuves douloureuses, nous serons forcés de conclure que l'histoire du monde ne présente pas, dans ses annales, une accumulation de souffrances et une complication de forfaits qu'on puisse mettre en parallèle avec les monstrueuses horreurs qui ont signalé l'exercice de la Traite par les nations européennes.

CHAPITRE VI.

La Traite en opposition avec les principes de la religion révélée. La Traite considérée par les négriers comme moyen de conversion au christianisme. Réfutation de cet argument en ce qui concerne l'Afrique et les Colonies. Que cet argument fût-il fondé, la Traite n'en est pas moins un crime aux yeux de la religion révélée. — Conclusion.

S'IL est vrai, comme nous croyons l'avoir prouvé dans le chapitre précédent, que la traite est une violation manifeste du principe de justice universelle, nous n'hésiterons pas à déclarer qu'elle est également en opposition avec les principes de la religion révélée.

L'histoire nous atteste qu'à l'époque de la prédication du christianisme, les premiers chrétiens manifestèrent leur répugnance pour cette espèce d'esclavage connu sous le nom de vasselage, quelque doux qu'il fût d'ailleurs. Ils pensaient que l'esclavage, quel qu'il fût, était incompatible avec la céleste doctrine de notre religion sainte, et nous voyons que, dans les premiers siècles de l'église, les chrétiens avaient coutume, à leur mort, d'affranchir leurs esclaves. Ils consignaient dans leur testament les raisons qui les portaient à cet acte. « C'était pour l'amour de Dieu et le salut de leur âme. » Ces expressions nous indiquent suffisamment ce qu'ils pensaient de l'esclavage. C'est à cette influence du christianisme sur l'esprit de ces peuples et à ses progrès parmi leurs descendants, qu'on doit attribuer le changement que la société a subi en Europe dans nos temps modernes; on voit également par là pourquoi

Les états de l'Europe, qui ont les premiers joui du bienfait de la prédication évangélique, consistent en une population composée entièrement d'hommes libres. Nous y trouvons une preuve non équivoque de l'opinion de nos ancêtres sur ce sujet, et les principes qu'ils nous ont transmis seraient arrivés jusqu'à nous purs et sans mélange, sans l'introduction de la traite des Noirs, qui eut lieu immédiatement après la découverte du nouveau Monde. Toutefois, les auteurs de cette traite, ayant conscience de leur crime et de l'ignominie attachée à cet odieux commerce, se virent dans la nécessité de trouver et d'inventer quelques excuses pour pallier un peu l'infamie de leur conduite. Ils ont essayé d'affaiblir l'autorité de l'opinion des chrétiens nos ancêtres, en disant que leurs expéditions avaient des effets favorables à la religion, qu'elles servaient à répandre parmi les nations infidèles de l'Afrique les principes de la religion chrétienne, et à en transporter les habitans dans les colonies pour les convertir à la vraie foi. Ces déclarations eurent alors beaucoup de poids, parce que l'on ignorait la nature de ce détestable commerce. Mais nous nous étonnons que leurs successeurs emploient encore aujourd'hui le même langage. Nous allons faire, à ce sujet, quelques observations, avant de prouver que la traite est en opposition directe avec les principes de la religion révélée.

Et d'abord, nous ne craignons pas d'être contredit quand nous soutiendrons que cet argument est totalement faux, en ce qui concerne spécialement l'Afrique. Nous soutenons que non-seulement la Traite n'a point converti les infidèles au christianisme, mais que le plus grand obstacle à leur conversion est dans la Traite elle-même. M. Smith, qui a résidé longtemps sur le continent africain en qualité d'agent d'une factorerie anglaise pour la traite, écrivait, en 1722, il y a près d'un siècle : « Les nègres qui réfléchissent considèrent l'arrivée des Européens

dans leur pays comme le plus grand malheur et le plus grand fléau qui pouvait leur arriver. Ils disent qu'en introduisant la Traite, les chrétiens ont amené avec elle tous les genres d'horreurs dans un pays qui vivait autrefois dans la tranquillité et la paix. Qui voudrait, disent-ils, se faire chrétien, quand le crime, la dévastation et la mort marchent à la suite du christianisme? Mungo Park, qui visitait l'Afrique, il n'y a que peu d'années, écrivait :

» Quelque haute idée que les noirs aient des facultés et de la puissance des Européens, je crains beaucoup que ceux d'entre eux qui se sont faits mahométans n'aient qu'une idée peu avantageuse de nos connaissances en religion. Les marchands d'esclaves, dans les districts maritimes, ne font rien pour détruire cette opinion parmi eux. S'ils remplissent leurs devoirs religieux, ce n'est jamais qu'en secret et loin de leurs yeux : rarement abaissent-ils leur orgueil à converser avec les noirs d'une manière instructive et amicale. C'était pour moi un juste sujet d'étonnement et de regret tout ensemble, que de voir que, tandis que le mahométisme a jeté déjà quelques lueurs parmi les habitans de l'Afrique, la lumière bienfaisante du christianisme y est complètement inconnue; et l'on doit déplorer que, bien que l'Afrique soit fréquentée depuis plus de deux siècles par les Européens, les noirs sont encore étrangers à notre religion sainte.»

L'autre partie de l'argument qui a trait aux colonies n'est pas moins fausse que la première. De toutes les contrées de l'univers, les colonies sont les moins propres à faire des conversions. La haine que les esclaves y portent à leurs maîtres doit naturellement s'étendre à la religion que ces maîtres pratiquent. Ils ne peuvent voir en elle qu'un dogme qui sanctionne la cruauté de l'oppression. Rappelons-nous la réponse de ce vieux Cacique que les conquérans de l'Amérique mettaient à la torture. Ses

bourreaux lui offraient le ciel, s'il consentait à recevoir le baptême de leurs mains. « Trouverai-je des Espagnols dans ce lieu-là, demanda l'enfant du Nouveau Monde ? Oui, sans doute, lui dit-on. En ce cas, je ne veux point y aller, répondit-il. » De même, les Africains ont le droit de répondre à ceux qui leur parlent de la religion chrétienne dans les colonies : « Nous ne voulons point d'une religion qui est celle de nos oppresseurs. »

Mais d'autres obstacles encore s'y opposent à leur conversion. La situation sociale où ils sont placés dans les colonies est une situation violente, contraire au vœu de la nature, et qui repousse tous les progrès de l'intelligence et de la morale. Vous voulez, par exemple, leur enseigner à être honnêtes ; mais la faim qui les tourmente les excite au vol. Vous les exhortez à la fidélité et à la soumission dans leur condition nouvelle ; mais, courbés sous le poids des travaux et des châtimens, le ressentiment de leurs injures vit profondément dans ces cœurs ulcérés, et ils appellent de tous leurs vœux l'heure de la vengeance. Quel profit veut-on donc qu'ils retirent des instructions qu'on leur donne, quand le fait même de leur condition les force au crime ? Il y a d'autres obstacles encore. On a toujours remarqué que l'exemple est plus éloquent que le précepte. Et quelle contrée de la terre est plus féconde que les colonies en mauvais exemples de toute espèce ? Il n'y en a point en Europe, il n'y en a point dans les quatre parties du globe qu'on puisse leur comparer sous ce rapport. L'autorité et le pouvoir corrompent le cœur de l'homme, et nulle part on ne les exerce avec autant de latitude et de licence que dans les lieux dont nous parlons. Là, tout propriétaire est un monarque absolu dans ses domaines. Là, la haine et toutes les passions violentes ont un champ libre, et la crainte du châtiement ne plane point sur elles. Là, règnent la licence,

le crime et la tyrannie. Si les esclaves s'y convertissent, certes ce ne sera pas sur l'exemple de leurs maîtres. Mais que dirons-nous, s'il nous est prouvé que plusieurs de ces maîtres s'opposent à ce qu'on enseigne le christianisme à leurs esclaves, dans la crainte qu'une fois chrétiens, ils ne soient forcés de les mieux traiter ?

Mais nous accordons aux négriers que tous les Africains qu'ils transportent dans les colonies deviennent chrétiens. Nous disons que même une conversion universelle ne saurait excuser les guerres, les meurtres et les assassinats que la Traite occasionne en Afrique, non plus que les tourmens et le ravage de la vie humaine que produisent les voyages des navires négriers. Les négriers n'en ont pas moins à répondre de tous ces crimes. La Traite n'en est pas moins, même avec cette concession, en opposition manifeste avec les principes de la religion révélée. Écoutez ce que dit St. Paul dans l'épître aux Romains. Il nous apprend que nous ne devons pas faire le mal, dût-il même en résulter du bien ; ou, en d'autres termes, qu'il est défendu de commettre un acte répréhensible, dans la vue d'un avantage public ou d'un gain particulier. Ce noble principe ne souffre point d'exceptions. Il est applicable à toutes les circonstances de la vie humaine, au gouvernement des peuples, comme à l'exercice des affaires commerciales, comme aux actes de la vie privée. Quelque grands que soient les avantages, par exemple, qui doivent résulter des plans politiques d'un monarque, il ne lui est pas permis de les mettre à exécution, s'il ne peut le faire sans avoir recours à des moyens injustes.

Un marchand qui, en commettant un acte contre la probité, aurait l'espoir de faire sa fortune, serait hautement coupable s'il exécutait cet acte. Le précepte de l'apôtre condamne sans exception et la Traite, et l'esclavage qui n'est fondé que sur elle,

parce qu'il est impossible de soutenir l'une et l'autre, sans avoir recours à une multitude de crimes. Non-seulement les pères de l'église qui ont succédé aux apôtres, ont confirmé et étendu encore ce précepte ; mais les successeurs de St. Pierre, les Papes eux-mêmes, en ont fait l'application au sujet même que nous discutons en ce moment. Le pape Léon X, consulté par les Dominicains sur la manière dont on devait se conduire avec les Indiens, répondit dans la lettre qu'il leur adressa à ce sujet, « que la religion chrétienne et la nature s'élevaient contre l'état d'esclavage. » Bientôt naquit l'étrange doctrine qu'il était permis de réduire les Indiens en esclavage, pourvu qu'en même temps on les convertît à la vraie foi. Mais le pape Paul III promulgua, en 1537, deux brefs dans lesquels il censure fortement ceux qui professaient une pareille doctrine : il y déclare que celui qui l'a introduite, ne peut être que l'ennemi du genre humain (le démon). Il la qualifie de doctrine inouïe jusqu'à ce jour, et il la déclare fausse, non-seulement en ce qui concerne les Indiens, mais encore en ce qui concerne toute autre nation. Là se trouve le complément de la réfutation que nous venons d'entreprendre. On y lit expressément *qu'il n'est pas permis de réduire en esclavage les Indiens, ou toute autre nation, même sous le prétexte de leur procurer les bienfaits du christianisme, parce que l'esclavage est en lui-même un crime.*

Mais poursuivons. Il nous reste à prouver que la Traite ne peut se concilier avec les principes de la religion révélée. Après une digression si étendue, nous allons le faire en peu de mots, et, en effet, peu de mots doivent suffire pour éclaircir ce point.

Moïse, dans la loi qu'il donna au peuple juif, a condamné d'avance tous les argumens des négriers. Il grava dans cette loi, dictée par Dieu même : « Tu

ne tueras point ! (1) » Toute la Traite n'est-elle pas une longue complication d'attentats contre la vie humaine ? « *Tu ne déroberas point !* » La Traite n'engendre t-elle pas une longue série de vols ? « *Tu ne porteras point faux témoignage contre ton prochain !* » Que de millions d'innocens, condamnés sur de fausses accusations, grâce encore à la Traite ! « *Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain, ni sa femme, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien qui lui appartient !* » Le marchand africain, encouragé au crime par le marchand d'Europe, non-seulement convoite la femme, le serviteur et la servante de son prochain, il fait plus : il le convoite lui-même ; et, non content de le convoiter, il met à exécution son désir criminel ; il s'empare, par des moyens violens et injustes, de la personne de tous ces infortunés. Ainsi est condamnée par la loi de Moïse cette Traite odieuse, source de tous les crimes. Combien, à plus forte raison, est-elle condamnée par la religion du Christ ! Car le Sauveur des hommes n'est point venu pour détruire la loi, mais pour l'accomplir dans un plus haut degré de perfection ; il a, en conséquence, fait un crime de la seule intention, quoique non suivie d'exécution.

Il y a plus. Moïse, après avoir énoncé les termes généraux de la loi, introduit certaines dispositions particulières, relatives à certains délits spéciaux. Telle est, entre autres, la disposition suivante : « *Celui qui volera un homme pour le vendre, s'il est pris sur le fait, sera mis à mort* (2). » Il est évident que par le mot *volera*, Moïse entend les rapt commis par fraude ou par violence, et souvent par ces deux moyens réunis. Nous pouvons, en conséquence, appliquer cette disposition à toutes les pratiques

(1) Exode, chap. 20, vers. 15.

(2) Exode, 21, 16.

criminelles qui, comme nous l'avons prouvé, sont employées en Afrique pour fournir d'esclaves les navires européens. Nous pouvons l'appliquer spécialement à ces expéditions appelées *Tégria*, et, en général, à tous les moyens de fraude et de violence qu'on y emploie pour s'y procurer des hommes, des femmes et des enfans, dont on trafique comme d'une marchandise. N'oublions pas que la punition décrétée par Moïse contre ces voleurs d'hommes est la peine capitale. Mais on dira peut-être que cette disposition particulière n'était faite que pour les Juifs et n'était applicable qu'à l'ancien peuple hébreu? On se trompe. Cette disposition n'est que la répétition et l'application de la loi de Moïse, cette loi qui dit : « *Tu ne déroberas point.* » Ce principe, avant d'être consacré dans la loi de Moïse, Dieu l'avait gravé dans le cœur de tous les hommes. La disposition dont nous avons parlé ne fait rien autre chose qu'appliquer la défense générale à un genre de vol particulier plus affreux qu'aucun autre, au vol de l'homme exécuté par l'homme! Cette dernière circonstance n'aggrave-t-elle pas singulièrement le crime? Si c'est un crime que de voler du bétail, des effets, de l'argent, combien plus criminel est le vol de l'homme, cette noble créature faite à l'image de Dieu, à qui l'éternel a donné une âme immortelle et ce pouvoir intellectuel par qui le sceptre de la création lui a été délégué. Ce n'est donc point une disposition qui n'est applicable qu'à un seul peuple, c'est un des points fondamentaux du code universel qui régit le genre-humain et auquel le christianisme a donné une sanction plus solennelle encore. C'est ainsi que le considérait l'apôtre lorsqu'il dit, dans la première épître à Timothée (1), que ce n'est pas pour le juste que la loi a été établie, mais pour des méchans, des impies, des hommes vicieux, des

(1) Chap. I, vers 9.

profanes, des incrédules, des parricides, des gens abominables, et entre autres des voleurs d'hommes. Mais qu'entend l'apôtre par ces voleurs d'hommes désignés par la loi? Il entend ceux qui, parmi les Israélites, enlevaient des hommes pour les vendre. Il entend ceux qui faisaient le même métier, parmi les Grecs et les Romains, dans le temps même où vivait l'apôtre. Il a voulu également désigner par là tous ceux qui, par la suite, se souilleraient du même crime. Mais arrêtons nous, nous croyons en avoir dit assez sur ce sujet. Si nous avons bien interprété les passages que nous avons cités, il reste prouvé que l'ancienne et la nouvelle loi condamnent également la Traite. S'il est vrai, comme nous devons le croire, que ces pages sacrées contiennent l'expression de la volonté divine manifestée à l'homme, nous avons réussi à prouver la proposition avancée au commencement de ce chapitre, savoir, que, si la Traite est une violation du principe de justice universelle, elle n'est pas moins en opposition avec les principes de la religion révélée.

Lecteur philanthrope qui parcourez cet ouvrage, nous venons de mettre sous vos yeux le tableau de cet horrible commerce et de tous les fléaux qu'il entraîne à sa suite. Plus d'une fois, sans doute, ces tristes peintures ont ému votre pitié ou soulevé votre indignation. Nous appelons surtout votre attention particulière sur le plan d'un navire négrier, que nous avons joint à cet ouvrage (1); lui seul vous dira plus que ne vous diraient des volumes.

Puisse-t-il vous rappeler sans cesse les maux affreux que souffrent les malheureux Africains sur cet océan qui les porte à un esclavage éternel, ceux qu'ils ont déjà éprouvés sur la terre africaine, et ceux qui les attendent encore sur la terre des Indes occidentales! Ainsi, à l'aspect seul de cette gravure,

(1) Voyez plus haut, page 52.

votre imagination attendrie et irritée tour-à-tour parcourra ce long cercle de douleurs et de crimes.

Rappelez-vous quelquefois cette touchante scène d'adieu entre Mungo Park et ses compagnons de voyage (1). Qu'il nous soit permis de la transcrire encore, et de terminer, par cet intéressant tableau de la sensibilité africaine, un ouvrage consacré à la cause des enfans de l'Afrique.

« Je touchais, dit Mungo Park, à la fin du plus
 » pénible et du plus douloureux voyage. Encore un
 » jour, et j'allais me trouver avec mes compatriotes
 » dans les bras de mes amis. Cependant, quelques
 » raisons que j'eusse de me réjouir, ce n'est pas
 » sans une vive émotion que je me séparai de mes
 » malheureux compagnons de voyage, dont la plu-
 » part, je le savais, étaient destinés au plus dur
 » esclavage dans des contrées lointaines. Dans le
 » cours d'un voyage pénible de plus de cinq cents
 » milles anglais, sous les chaleurs brûlantes des tro-
 » piques, ces pauvres gens, au milieu de leurs souf-
 » frances présentes et de celles qui les attendaient,
 » avaient encore pitié des miennes. Que de fois ils
 » sont venus d'eux-mêmes m'apporter de l'eau pour
 » étancher ma soif ! Que de fois, à l'approche de la
 » nuit, je les ai vus rassembler des feuilles et des
 » branches d'arbres pour me préparer un lit dans le
 » désert ! Nous nous séparâmes en soupirant, en
 » nous exprimant nos regrets, en nous comblant de
 » bénédictions mutuelles. Je gémissais de n'avoir à
 » leur offrir que mes vœux et mes prières. Ils devi-
 » nèrent ma peine. Nous savions, me dirent-ils
 » affectueusement pour me consoler, nous savions
 » que c'était là tout ce que vous pouviez nous
 » donner, nous n'en voulons pas davantage. »

Quel récit ! quelle scène !.... Lecteur philanthrope, gravez, ah ! gravez-la dans votre mémoire, cette

(1) Voyez plus haut, page 49.

scène touchante. Ah! si ces bons Africains cher-
 chaient à adoucir les souffrances d'un *Européen*,
 dans le moment même où ils souffraient par le crime
 des *Européens*, dans le moment où un vil agent
 des *Européens* les conduisait à leurs funestes vais-
 seaux, et où ils n'avaient devant eux que l'affreuse
 perspective d'effroyables souffrances à travers l'océan,
 et d'un éternel esclavage dans les colonies de l'Eu-
 rope, hésitez-vous, lecteur philanthrope, en votre
 triple qualité d'homme, d'Européen et de chrétien,
 hésitez-vous à venir au secours de leurs compa-
 triotes, malheureux comme eux!... Hélas! les in-
 fortunés qu'ils étaient! que pouvaient-ils donner à
 leur compagnon de voyage? Ils n'avaient rien en
 propriété; ils étaient eux-mêmes la propriété d'autrui.
 N'importe!... Ils lui donnaient ce que n'avaient
 pu leur ravir leurs tyrans, l'affectueuse sympathie
 des cœurs bons et sensibles... Ils étanchaient sa
 brûlante soif; ils lui dressaient un lit dans le dé-
 sert... Imitez-les, lecteur philanthrope! Que votre
 cœur vous parle en faveur des Africains opprimés!
 Devenez leur ami, leur défenseur! Exposez le ta-
 bleau de leurs souffrances! En public, en particulier,
 devant les étrangers, en présence de vos compa-
 triotes, que partout votre voix généreuse s'élève et
 tonne contre leurs oppresseurs! D'autres vous sui-
 vront dans cette noble cause. Et qui sait si à votre
 voix ne doivent pas un jour s'unir d'autres voix qui,
 elles-mêmes, en feront élever d'autres à qui est ré-
 servée peut être, dans les décrets de la divine provi-
 dence, l'extinction totale de ce commerce homi-
 cide!...

FIN.

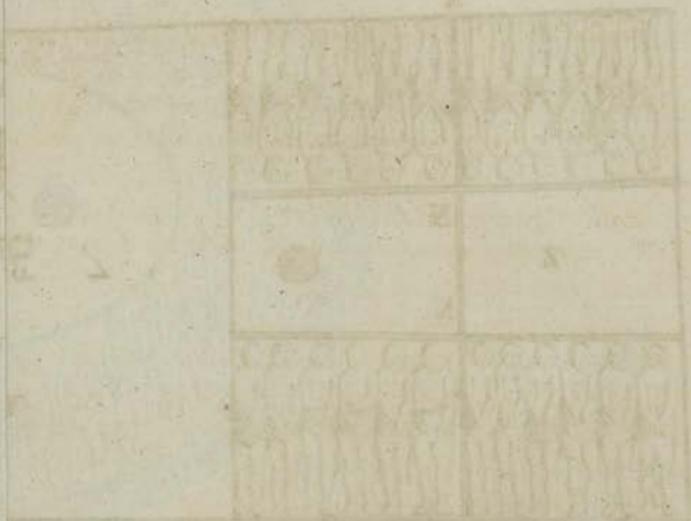
TABLE

DES MATIÈRES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.....	Pag. 5
PRÉFACE DE L'AUTEUR.....	9
CHAPITRE I. — Diverses manières dont les Africains sont réduits en esclavage. Pourquoi les habitans de l'intérieur des terres sont plus civilisés que ceux des côtes.....	13
CHAPITRE II. — Moral et intellect des Africains. Réfutation de l'argument tiré de la prétendue infériorité de leur nature. Pourquoi les Africains sont au-dessous de quelques peuples dans l'échelle de la civilisation.....	25
CHAPITRE III. — Comment les Africains, une fois réduits en esclavage, sont dirigés vers les navires européens....	40
CHAPITRE IV. — Des esclaves africains pendant leur passage aux colonies européennes. Que l'un des effets de la Traite est de démoraliser les agens qu'elle emploie.....	50
CHAPITRE V. — La Traite considérée comme une violation du principe de justice universelle. Réfutation de quelques-uns des argumens les plus spécieux de ses défenseurs.....	65

CHAPITRE VI. — La Traite en opposition avec les principes de la religion révélée. La Traite considérée par les négriers comme moyen de conversion au christianisme. Réfutation de cet argument en ce qui concerne l'Afrique et les Colonies. Que cet argument fût-il fondé, la Traite n'en est pas moins un crime aux yeux de la religion révélée. — Conclusion.....	75
--	----

Fin de la Table.



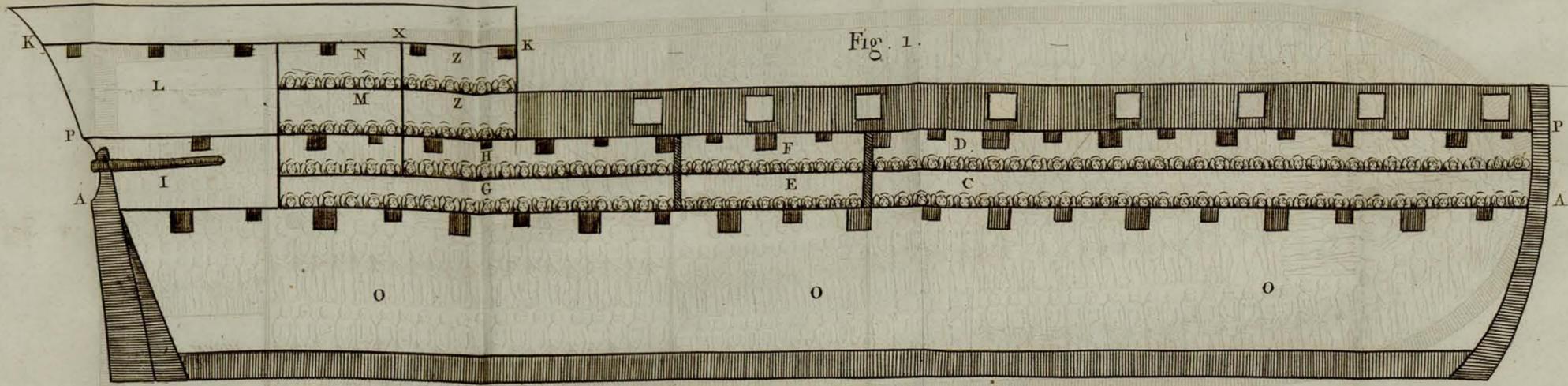


Fig. 1.

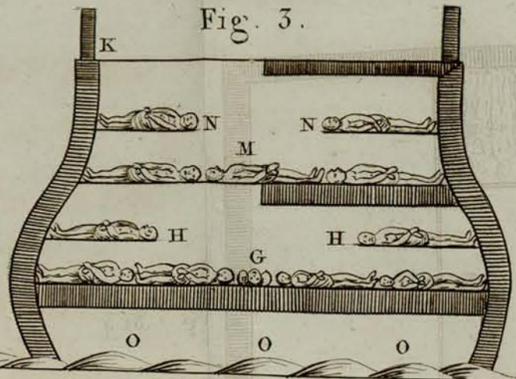


Fig. 3.

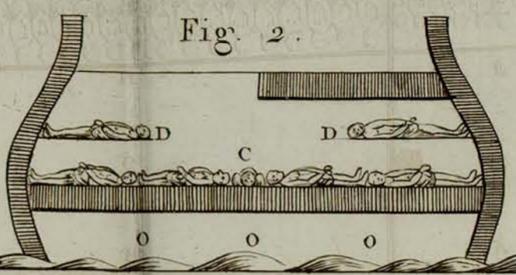


Fig. 2.

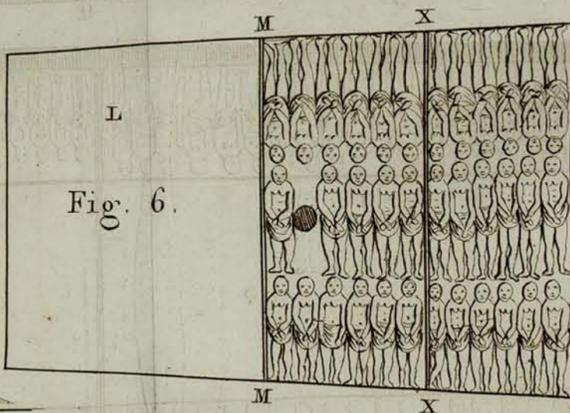


Fig. 6.

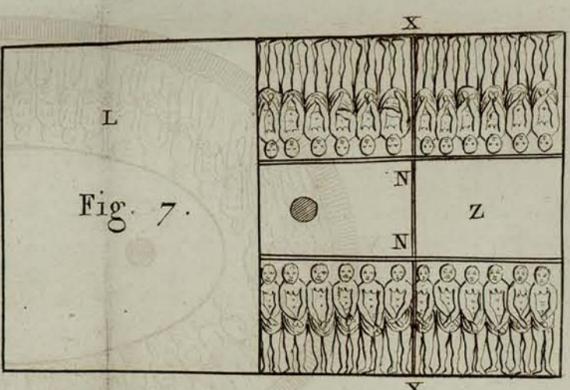


Fig. 7.

Fig. 5.

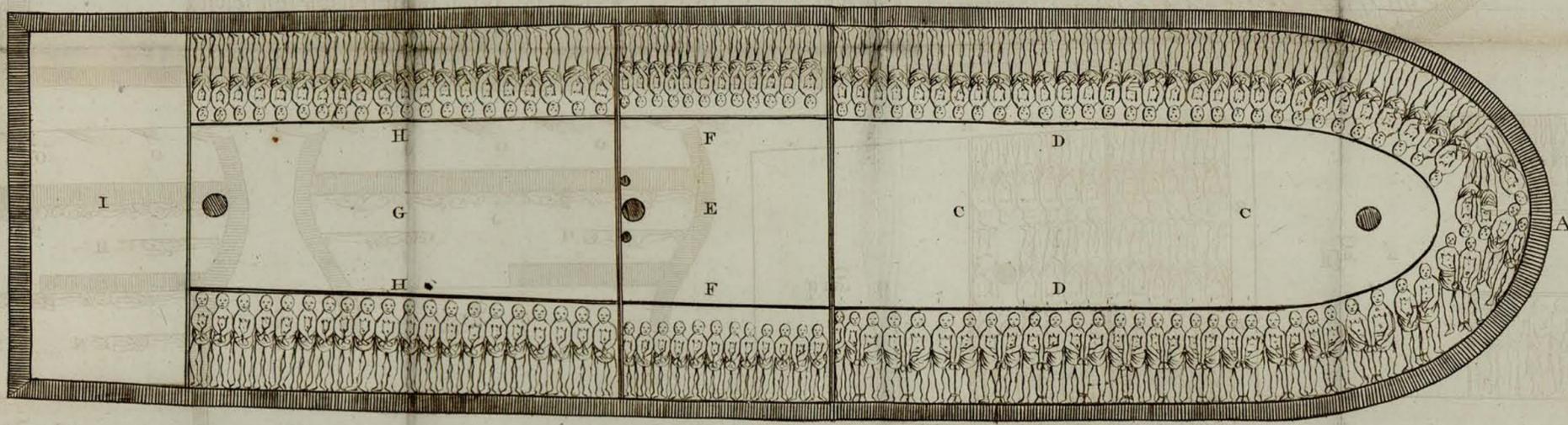
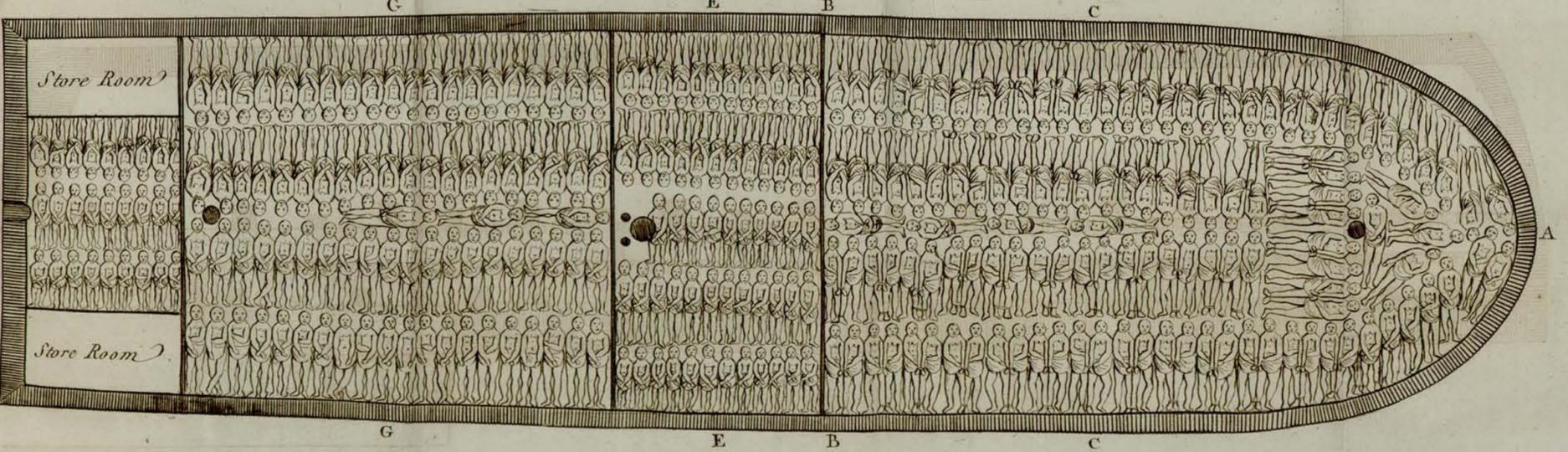
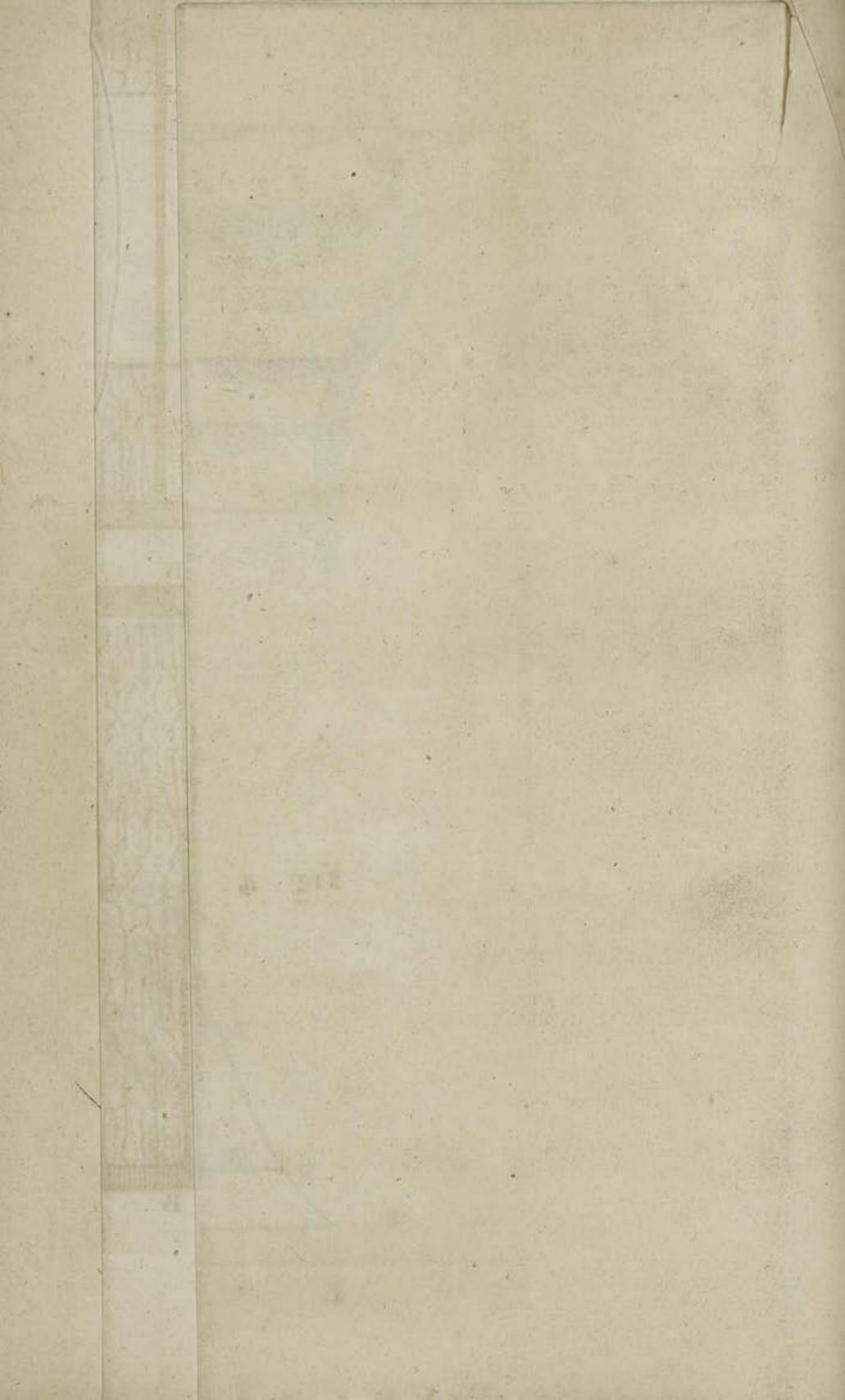


Fig. 4.





DES PEINES

INFAMANTES

A INFLIGER AUX NÉGRIERS.

DES PEINES

PAR M. GREGOIRE,

INFAMANTES

A INFLIGER AUX NÉGRIERS.

PARIS,

chez M. GREGOIRE, Libraire, au Salon de la Bibliothèque Nationale.

1791.

1791.

DES PEINES

INFLIGTES

A INTIGER AUX NÈGRES.

DES PEINES

INFAMANTES

A INFLIGER AUX NÉGRIERS.

PAR M. GRÉGOIRE,

ANCIEN ÉVÊQUE DE BLOIS.

PARIS.

BAUDOIN FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,
RUE DE VAUGIRARD, n° 36.

1822.

DES PEINES

INAMOVABLES

A L'ÉGLISE AUX NÉGRILIERS.

PAR M. GREGOIRE,

AVOIN NÉGRILIER DE NÉGRILIER.

PARIS.

RAYBOUIN FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE DE VAUGOUARD, N° 26.

1822.

DES PEINES

INFAMANTES

A INFLIGER AUX NÉGRIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Abolition légale de la Traite, continuation de cet horrible trafic.
Doit-on le punir par la peine de mort ?

J'APPELLE *négrier*, non-seulement le capitaine de navire qui vole, achète, enchaîne, encaque et vend des hommes noirs, ou sang-mêlés, qui même les jette à la mer pour faire disparaître le corps de délit, mais encore tout individu qui, par une coopération directe ou indirecte, est complice de ces crimes. Ainsi, la dénomination de *négriers* comprend les armateurs, affréteurs, actionnaires, commanditaires, assureurs, colons-plantateurs, gérans, capitaines, contre-mâtres, et jusqu'au dernier des matelots, participant à ce trafic honteux.

L'abolition de la traite des Noirs fut résolue à Vienne, dans un congrès, où l'on fit équivalement la traite des Blancs, puisque des provinces et des peuples, sans leur consentement, y furent distribués à quelques familles, comme on partagerait des troupeaux de bœufs, et même comptés par têtes comme du bétail.

Quelques législations prononcent des peines afflictives contre les négriers. L'Angleterre les déporte pour quatorze ans à Botany-Bay. Les États-Unis infligent la peine capitale. La France *confisque* le navire, et déclare le capitaine incapable de servir.

Une ordonnance du 24 janvier 1818 établit une escadre sur la côte d'Afrique, pour empêcher la traite sous pavillon français; et cependant, sous ce pavillon, la traite continue..... Elle continue avec une fureur qui élude et brave toutes les mesures de répression.

Il y a deux ans qu'à la tribune législative on niait ces faits, et l'on menaçait de mettre en jugement M. Morenas qui les avait dénoncés; l'année suivante, par une seconde pétition, il demanda lui-même d'être livré aux tribunaux, et présenta une série nouvelle de faits épouvantables. Cependant on a gardé le silence sur cette pétition accusatrice et si importante, quoiqu'on ait rendu compte d'une foule d'autres, postérieures en date, et dont un grand nombre étaient d'un moindre intérêt. Que de réflexions suggère un tel silence!

Si quelqu'un voulait encore élever des doutes sur la continuation de la traite, sous pavillon français et par des Français, qu'il lise la correspondance du cabinet anglais avec les autres gouvernemens : correspondance présentée l'an dernier à la chambre des communes d'Angleterre, publiée officiellement, et résumée dans les ouvrages cités ici en note, dont le second circule à Paris (1).

(1) V. Abstract of the information recently laid on the table of the house of commons on the subject of the slave-trade, 8° , Lon-

Si la lecture de ces écrits , auxquels des faits nouveaux fourniraient un affreux supplément , ne déchire pas son cœur , il n'est pas homme ; c'est un tigre ou un négrier.

Ces prévarications naissent :

1°. De l'imperfection des moyens préventifs et répressifs. Qu'est-ce qu'une croisière sur dix ou quinze myriamètres , près de nos établissemens d'Afrique , tandis que sur mille ou quinze cents myriamètres de côtes non surveillées , les négriers peuvent exercer leur brigandage (1) ?

La crainte d'être capturés , peut-elle balancer l'espérance mieux fondée de ne l'être pas ? La chance de perdre une cargaison est compensée par la certitude d'énormes bénéfices sur la vente de celles qui échappent aux croiseurs.

2°. Les prévaricateurs ne trouvent-ils pas aussi une sauvegarde , dans l'incurie et la connivence de certains hommes , chargés par état de les poursuivre ? En traçant ces mots , je me rappelle involontairement quelques écrivains , quelques orateurs courtisans. Ont-ils émis un reproche trop mérité , une proposition courageuse ? vite , ils s'efforcent de l'atténuer par des compliments , comme si la vérité n'était qu'un badinage. Si l'on n'a pas prévenu ou réprimé le crime , c'est sûrement , disent-ils , *parce qu'on ne connaissait pas les faits.... ils n'attaquent pas les intentions..... Sûrement ,*

don 1821. *De l'Etat actuel de la traite des Noirs, etc.*, 8°, Londres, 1821 ; traduit de l'anglais , avec une préface bien pensée et bien écrite , par M. Benjamin La Roche.

(1) *Ibid* , p. xiv et xv de l'Avant-propos.

elles sont pures , ils en sont persuadés.... Eh non , vous ne l'êtes pas. Soyez circonspects , pour ne pas blesser injustement les réputations. N'accusez pas , si vous n'êtes armés de preuves matérielles et positives. Assez de lâches et infâmes calomniateurs , sans excepter même des dévots , proclameront impunément des impostures atroces , démenties par la seule inspection d'un procès-verbal ; mais quand des probabilités s'élèvent à la certitude morale , à quoi bon ces précautions oratoires , qui semblent inspirées par le désir de conserver sa popularité , sans compromettre une ambition mal déguisée ? Ce qu'on vient delire trahit le secret de beaucoup de gens.

La traite est un attentat contre la loi naturelle , qui défend de faire à autrui ce que nous ne voulons pas qui nous soit fait ;

Un attentat contre la loi évangélique , qui , sanctionnant celle de la nature , y ajoute l'obligation de faire pour nos semblables , nos frères , tout ce que nous désirons qu'on fasse pour nous-mêmes (1) ;

Un attentat contre le pacte social , dont il enfreint les principes ;

Un attentat contre le droit des gens. Que diriez-vous , si des pirates noirs venaient sur vos côtes voler des blancs , les mettre aux fers , et les traîner dans un marché africain pour y être vendus ?

Le négrier , en état d'hostilité contre une portion de l'espèce humaine est plus criminel que l'assassin , car l'esclavage n'étant qu'une agonie cruellement pro-

(1) Voy. Math. , 7 , v. 12 , et c. 19 , v. 19. — Marc , 12 , v. 31 , et *passim*.

longée, la mort est préférable à la perte de la liberté, aux yeux surtout des tribus sauvages. L'homme de la nature préfère, à tout, son indépendance. Telle est la cause des suicides multipliés parmi les esclaves. Les planteurs n'ont-ils pas été réduits à chercher des mesures contre les tentatives fréquentes des Noirs, pour s'étouffer en avalant leur langue? D'ailleurs, fussent-ils même indifférens sur la perte de leur liberté, le prix d'une chose doit être calculé sur sa valeur réelle. Dérober une somme d'argent à un homme désintéressé, est-ce un crime moindre que de voler un avaré?

Presque toutes les nations condamnent à mort celui qui a donné la mort. Ce n'est point ici le cas de discuter si la société a droit d'ôter la vie à l'un de ses membres, il suffit d'énoncer que cette question est encore problématique (1): et quand M. de Maistre, dans ses *Soirées de St.-Pétersbourg*, disserte longuement pour démontrer que la guerre est divine, que dans la structure du corps social le bourreau est un personnage très-important; l'ame épouvantée se réfugie dans ces sociétés de paix, qu'on ne peut s'empêcher d'estimer et d'aimer, et qui, en Angleterre, en Amérique, s'occupent sans relâche des moyens d'extirper la guerre, et les calamités qui en sont les suites inévitables.

Plusieurs fois l'auteur de cet ouvrage a réclamé l'abolition de la peine de mort, surtout le 15 novembre 1792. Il demandait à la Convention que cette barbarie disparût de notre code.

(1) Voy. contre la peine de mort, un excellent Mémoire publié récemment par M. Heiberg.

« Toute peine décernée doit avoir pour but de corriger le coupable, de réparer le mal qu'il a fait, de garantir la société contre ses attentats : le corrige-t-on en lui ôtant la vie, et rend-on la vie à celui qu'il en a privé? La société est garantie, dès que le coupable est constitué dans l'impossibilité de nuire, par la détention, les fers, les galères de mer, les *sonnettes*, ou galères de terre, établies en certain canton de la Suisse. L'aspect journalier d'un forçat, condamné à des travaux pénibles, continuels et productifs, est plus efficace pour décourager le crime, et ceux qui seraient tentés de le commettre, que le spectacle effrayant, mais passager, de l'échafaud.

Aux États-Unis d'Amérique, la loi punit de mort les pirates : plusieurs coupables furent exécutés à Boston il y a peu d'années, et quoique cet événement eût produit une très-vive sensation, la piraterie fut exercée ensuite avec plus d'extension et d'audace. L'écrivain qui me fournit ces détails y ajoute plusieurs déclarations faites à la barre de la chambre des Communes d'Angleterre. Il en résulte la preuve d'expérience que la peine capitale est inefficace pour prévenir ou réprimer le crime (1).

(1) The Panoplist and Missionary Herald, 8^o, Boston, juillet 1820, p. 304.

CHAPITRE II.

Des peines fondées sur l'opinion.

A MESURE que l'homme étend ses rapports avec ses semblables, il cherche à obtenir dans leur esprit une considération fondée sur ses richesses, son crédit, son pouvoir, ses talents, ou, ce qui vaut mieux et qui est plus rare, sur ses vertus. Cette existence hors de lui-même, et qui repose sur l'opinion, est pour lui d'une très-haute importance..... Si l'opinion était toujours juste, elle se confondrait avec les idées de raison, de vertu ; mais, souvent erronée, elle exerce un ascendant déplorable. Ces veuves de l'Indostan, qui se précipitent sur le bûcher d'un époux, sont victimes d'un préjugé contre lequel vous déclamez ; mais parmi vous, Européens si fiers de ce que vous appelez *civilisation*, un préjugé plus absurde, plus barbare, et qui tous les jours immole des victimes, est celui qui, au raisonnement substituant l'épée ou le pistolet, tue un adversaire pour lui prouver qu'il a tort.

Est-elle plus sensée, l'opinion qui attache l'infamie au supplice du gibet, et non à celui de la fusillade ? N'est-elle pas le comble de la démence, l'opinion qui dans vos colonies créa la noblesse de l'épiderme, et qui, jusque dans ses dernières nuances, persécutant la teinte africaine, flétrit le mariage d'un blanc avec une femme

de couleur, fût-elle un modèle de vertu, tandis qu'elle n'inflige pas même le mépris au libertinage le plus éhonté? A cette subversion de toutes les idées de morale, de sens commun, je ne vois de comparable que les instructions de *Malouet*, ministre de la marine, qui, pour rattacher St.-Domingue à la France, promettait des *lettres de Blanc* au président Pétion, et à quelques autres sang-mêlés ou noirs, qui seraient jugés dignes de cette haute faveur. Les rois de Tombouctou et de Houssa pourront un jour parodier cet acte en offrant des *lettres de Noir* à quelque potentat européen qu'ils voudront gratifier de leur bienveillance.

Si l'opinion n'était pas viciée, voudrait-on, dans aucun pays, former ni conserver des liaisons avec ce négrier, ce planteur, dont la fortune est cimentée par les sueurs, les larmes et le sang des malheureux Africains?

Avec des agens coupables d'actes arbitraires contre un citoyen? car l'oppression d'un seul est l'oppression de tous, sinon le pacte social serait une chimère ;

Avec un magistrat qui, pour hâter la mort d'un accusé, lui aurait fermé la bouche, lorsqu'il voulait présenter des raisons justificatives ou atténuantes?

Avec des fonctionnaires qui, se ravalant eux-mêmes au rôle de provocateurs, auraient corrompu des valets pour se procurer la correspondance des maîtres, soudoyé de vils subalternes pour violer, par le bris des lettres, les secrets des familles, les confidences de l'amitié; avili le caractère national, par des légions de ce qu'ils appellent *observateurs*, mais que les hommes sensés désignent sous d'autres noms.

Si l'opinion publique était juste, si les hommes sa-

vaient se respecter eux-mêmes , voudraient-ils fréquenter tant d'êtres immondes qui , pour obtenir des places , des pensions , des titres , des rubans , des honneurs , sacrifiant l'honneur , se sont affublés de tous les costumes , ont professé toutes les doctrines , courtisé tous les partis , et surnagé à tous les partis , en prodiguant à la puissance du jour les adulations les plus serviles ; en protestant qu'ils avaient prévu , prédit et provoqué la chute de ceux qu'ils encensaient la veille ? Ames pétries de boue , on demande en vain à la langue des expressions propres à peindre votre infamie.

Parmi ces êtres dégradés figurent une foule d'hommes qui , jadis contempteurs de toute religion , soudain en ont improvisé la défense , et se sont faits persécuteurs.

Les dévots sont l'antipode des hommes pieux. Le Changeux les a oubliés dans son *Traité des extrêmes*. S'il vivait encore , l'époque actuelle lui fournirait la matière d'un troisième volume.

Les factions et la haine cherchent toujours à s'emparer de l'opinion publique , en plaçant sous sa tutelle , en décorant de son nom des clameurs scandaleuses et des assertions mensongères. La particule *on* , susceptible de l'acception la plus étendue comme la plus restreinte , sert merveilleusement la perfidie , qui se cache dans le vague des expressions , telles que les suivantes : *on dit , on pense , on croit , on convient généralement que* , etc. Ainsi , après avoir assuré que l'abbé de Caveirac a fait l'apologie de la Saint-Barthélemi , Voltaire le fera répéter , et répéter par la troupe enrôlée sous sa bannière ; mais tôt ou tard le démenti le plus formel , et une démonstration portée jusqu'à l'évidence , feront justice de cette calomnie.

Dans le cours de la révolution, maintes fois la puissance du jour dirigea contre certains hommes, qui gênaient ses projets, ses entreprises, toute l'artillerie des libellistes, des journalistes à gages. Mais enfin la vérité perce le nuage dont on l'environnait, et l'imposture démasquée ne flétrit que ceux qui l'inventent ou qui la répètent. C'est la fange qui retombe sur la face de celui qui l'a jetée.

Tous les Codes décernent des peines contre celui qui dérobe le bien d'autrui : cependant, il est un genre de vol, souvent plus criminel et plus avilissant, qui occupe rarement les tribunaux judiciaires, mais qui n'échappé point à celui de l'opinion, c'est le plagiat littéraire ; une lâche hypocrisie aggrave toujours cet attentat sur la propriété.

L'opinion, tribunal d'appel, juge en dernier ressort, et casse quelquefois des sentences émancées, même d'autorités légales ou réputées telles. L'opinion en Espagne a déjà, non-seulement annulé, mais couvert d'opprobre, la presque totalité des jugemens de cette inquisition dont l'existence seule calomnait l'Évangile.

En Angleterre, l'opinion, par une manifestation éclatante, protesta plus d'une fois contre l'iniquité de sentences revêtues de toutes les formes judiciaires. Pour un ouvrage que la cour qualifiait de libelle, tel auteur fut condamné au pilori ; mais on vit des citoyens les plus distingués accourir sur la place d'exécution pour féliciter le patient et changer son supplice en pompe triomphale. Bonaparte, ayant intenté, au-delà du Pas-de-Calais, un procès contre un écrivain, obtint contre lui une sentence ; mais elle fut cassée par l'opinion nationale, et le plaidoyer du célèbre Makintosh sera

toujours cité comme un monument de la liberté britannique.

En-deçà du détroit, chez une nation distinguée par des qualités très-brillantes, mais où les hommes à caractère et doués d'un courage civil sont des phénomènes, l'opinion publique a cependant intimé quelquefois des ordres souverains; c'est elle qui prescrivit à Varade, intendant de Franche-Comté, de déchirer les lettres de noblesse accordées par le roi Philippe II d'Espagne, à Gérard, en récompense de ce qu'il avait voulu assassiner Guillaume, prince d'Orange. Dans cette complicité homicide, dont Gérard et Philippe partagent l'infamie, à Philippe incontestablement appartient la plus grande part.

Ainsi l'inexorable postérité, appelant à sa barre les individus et les peuples, distribue la gloire et la honte. Elle stigmatise d'une flétrissure indélébile la mémoire de ce landgrave de Hesse, et d'autres princes qui vendaient au cabinet de Saint-James, comme des troupeaux de brutes, des régimens destinés à étouffer dans son berceau la liberté de l'Amérique, où ils allaient égorger et se faire égorger. Les vendeurs et les acheteurs, frappés du même anathème, sont attachés au même poteau. Combien de princes auxquels les adulateurs avaient décerné le titre de grands, et dont la postérité a brisé le piédestal! combien d'hommes immolés par la tyrannie, et dont elle a proclamé l'innocence! L'auteur de la *Consolation de la philosophie*, condamné à mort pour avoir défendu la divinité de Jésus-Christ, la liberté romaine et la dignité du sénat, fut lâchement abandonné par ce sénat à la fureur du roi Théodoric. Aujourd'hui Boece, honorablement inscrit

dans les fastes littéraires, figure encore comme martyr dans le calendrier ecclésiastique de l'Italie. Pendant trois siècles, sur la tombe du célèbre Las Casas, a pesé l'accusation d'avoir introduit la traite des Noirs, pour les transporter dans le Nouveau-Monde. Aujourd'hui il est reconnu qu'elle existait 14 ans et peut-être même 19 ans avant qu'il fût né. Après avoir réhabilité la mémoire de Porlier, les Cortès d'Espagne remontant aux siècles antérieurs, ont appelé la vénération publique sur d'autres victimes, et décrété qu'un monument serait érigé à Jean de Padilla.

Quand les jugemens contemporains sont dictés par l'équité, l'histoire se borne à les enregistrer. Les actes arbitraires ne sont jamais déshonorans que pour l'autorité dont ils émanent. Combien d'hommes traînés à la Bastille en sortaient non-seulement sans tache, mais avec honneur; et, depuis la destruction de ces cachots remplacés par tant d'autres, quelle foule de personnages pour qui des condamnations furent des couronnes civiques!

Il m'a paru indispensable d'exposer les détails qu'on vient de lire sur l'opinion envisagée comme puissance publique, avant d'aborder la question des peines infamantes, qui sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Des peines infamantes. Moyen d'en assurer l'efficacité.

ISAAC WELD a observé que les sauvages du Canada manifestent un profond mépris, non-seulement pour les hommes qui ont volontairement abdiqué leur liberté, mais encore pour tous ceux qui, après l'avoir défendue vaillamment, lassés du combat, ont subi le joug (1). D'autres voyageurs ont fait la même remarque chez la plupart des nations incultes et barbares. Ce mépris envers les esclaves volontaires, a pour corrélatif nécessaire le sentiment d'aversion et même d'horreur contre quiconque tente de ravir la liberté à son semblable, sentiment qui acquerrait plus d'énergie chez les peuples où l'éducation aurait développé les facultés intellectuelles et morales, et pour lesquels l'Évangile ne serait pas comme un livre ignoré.

Le mépris relâche et brise même les liens de confiance et de consanguinité. C'est le premier degré de l'infamie, espèce d'excommunication civile infligée par l'opinion; c'est l'infamie de fait qui devient infamie de droit, quand la loi lui imprime ce caractère.

(1) Voy. Voyage au Canada, en 1795, 96 et 97; par Isaac Weld, 3 vol. in-8°, Paris, 1795, t. III, p. 120.

La loi, dit-on, ne peut créer cette peine, mais seulement la déclarer, la sanctionner. Ce dire n'est pas d'une exactitude rigoureuse. Sans doute si la loi heurtait l'opinion, celle-ci en triompherait; mais quand la loi fondée sur les principes éternels d'ordre, de justice, sur des sentimens qui ont leur racine dans le cœur humain, prononcera l'infamie contre des brigands qui vont arracher à leur terre natale la population africaine pour la vendre à d'autres brigands dans les Antilles, croyez que l'opinion et la loi se prêteront un mutuel appui. Leurs efforts simultanés mettront enfin un terme à des forfaits qui, aux habitans de l'Afrique intérieure, montrent sans cesse l'Europe et l'Amérique comme des repaires de sîbustiers acharnés sur eux. L'opinion éclairée par les principes, consacrée par la loi, deviendra promptement esprit public, esprit national. Tel est l'heureux changement opéré précisément sur cet article en Angleterre, grâce à la liberté de la presse, qui est le véhicule de toutes les idées grandes et généreuses. Ils connaissent bien peu leurs véritables intérêts et ceux du peuple, les gouvernemens qui s'efforcent de l'étouffer; ils sont en même temps bien aveugles, car dans ce genre de monopole le commerce interlope déjouera sans cesse les douaniers.

Si la liberté de la presse, devenue licence, se portait à des excès répréhensibles, nul doute que ces excès doivent être punis; mais, au lieu de s'égarer dans la vague des présomptions de culpabilité qui ouvrent toutes les portes à l'arbitraire, une législation sage doit spécifier clairement les corps de délits: autrement les barrières qu'on élève contre la manifestation de la pensée sont un symptôme de faiblesse ou de duplicité

qu'on s'efforcerait en vain de pallier. Les peuples sont saturés des amplifications pompeuses dans lesquelles le despotisme préconise sa *bonté paternelle*. Les promesses sont une monnaie de billon tombée en discrédit. Il est, pour les gouvernemens, un moyen infaillible de ne pas craindre la liberté de la presse : c'est d'être justes. La mesure de cette liberté est la mesure certaine de la loyauté de ceux qui commandent, des droits acquis à ceux qui obéissent, et de la prospérité nationale. Plus nous avançons dans le cours des siècles, plus cette vérité se répand et devient palpable.

Ce qu'on vient de lire me paraît une réfutation anticipée de l'argument répété naguère par un puissant du jour, que *l'opinion en France n'est pas encore assez mûre* pour qu'on puisse avec succès infliger aux négriers des peines infamantes. Est-ce de bonne foi qu'à l'appui de cette assertion on invoque l'autorité de Filangieri ? Ce publiciste, voulant faire sentir que les peines de ce genre sont illusives, si elles ne sont ratifiées par l'opinion publique, allègue l'exemple de certain pays où la loi flétrit celui qui accepte le duel, tandis que l'opinion le flétrit s'il ne l'accepte pas. Les dispositions pénales contre le duel et contre la traite, n'admettent aucune parité. La loi flétrira le négrier et ses complices ; mais l'opinion n'a jamais blâmé, jamais elle ne blâmera celui qui refuse de participer à ce genre de trafic : il se pourrait que, pour avoir repoussé un tel moyen de fortune, il fût traité de *sot* dans les maisons de force, les bagnes et dans quelques salons dorés ; mais les anomalies du crime ne constituent pas l'opinion publique.

La peine infamante serait inefficace si elle atteignait

un trop grand nombre d'individus , parce qu'alors ils feraient masse. Ici cet inconvénient n'est pas à redouter ; car , dût-on capturer et condamner (ce qui est très-désirable) tous les négriers et leurs complices , ils ne seraient jamais qu'un nombre très-limité comparativement à la population française.

L'instabilité des affections , la mobilité des idées dans un pays qui n'a guère que des modes , suggèrent un argument plus spécieux contre l'emploi de la peine infamante.

La France est un tableau mouvant , qui , depuis trente-trois ans , a présenté toutes les phases de la démocratie et de la tyrannie , du vrai et de l'absurde , du sublime et du ridicule. Les maximes les plus contradictoires ont été proclamées successivement dans les mêmes chaires , les mêmes tribunes et souvent par les mêmes bouches. Vous les connaissez ces orateurs de circonstance , race parasite qu'on s'efforce vainement d'extirper ; leurs noms viennent sur vos lèvres.

Cependant les recherches utiles occupent davantage les esprits. De toutes parts une jeunesse studieuse pénètre dans le sanctuaire des sciences. Aujourd'hui les *Concetti* de Dorat , les Bouquets mythologiques de Bernis , et même les *Héroïdes* d'Ovide , traduites par le cardinal de Boisgelin , trouveraient à peine quelques lecteurs ; mais la pratique des vertus suit-elle la progression des lumières ? L'énergie des sentimens est-elle à la même hauteur que le développement intellectuel ? Où sont les hommes à caractère chez ce peuple doué de qualités si brillantes ? Il a porté au degré le plus élevé la valeur militaire ; mais est-on moins frivole dans un pays qui s'amuse de calembourgs , de joutes ,

de feux d'artifices , et même de cocagnes , où l'on ravale au dernier terme de dégradation l'espèce humaine ? Qu'espérez-vous d'une nation vouée à l'idolâtrie politique , toujours adulatrice et la plus complimenterieuse de l'Europe ? Voilà , ce me semble , l'objection dans toute sa force ; cependant , quelques considérations peuvent , sinon la détruire , du moins l'affaiblir.

La cupidité et la vanité préconisent les fausses doctrines. Le nombre de ceux qui les croient est moindre que le nombre de ceux qui les soutiennent. Cette observation , peu honorable pour une foule de gens , n'en est pas moins une vérité de fait ; et tel qui , en public , affectera de la nier , sera démenti par son cœur. En ramenant ces observations à la question des peines infamantes contre les négriers , jamais on ne pourrait former en leur faveur une atmosphère d'opinion publique , vu l'exiguité de leur nombre. L'anathème politique lancé sur eux trouvera un appui , non-seulement dans la magnanimité naturelle du cœur humain , mais plus encore dans cette générosité factice dont l'amour-propre aime tant à faire parade. La propension en faveur des Africains se fortifiera certainement par les mesures que prennent d'autres gouvernemens dans les deux mondes , contre le plus horrible des trafics. L'esprit humain émancipé tend à émanciper tous les hommes , quelles que soient leur couleur , leur origine , leur religion , surtout dans le nouveau Continent , et l'Amérique , réagissant sur l'Europe , y fera jaillir , avec plus de force , les vérités sociales et les principes de la liberté.

A la peine capitale infligée presque partout aux

écumeurs de mer , aux incendiaires , aux faux-monnoyeurs , aux assassins , etc. ; on doit préférer une peine infamante : mais en quoi consistera l'infamie contre des hommes bien plus criminels , les négriers ?

Un des États-Unis , c'est , je crois , la Virginie , a statué que les duellistes seraient considérés comme tombés en démençe , en conséquence privés de la gestion de leurs biens que l'on confie à un tuteur. Cette disposition est utile sans doute , mais insuffisante.

L'ostracisme , le pétalisme , le bannissement , la déportation furent souvent employés à punir autre chose que des crimes. Depuis Aristide jusqu'à nos jours , l'histoire en fournit d'innombrables exemples. Si la peine du ban était juste , même lorsqu'elle frappe de véritables malfaiteurs , je dirais qu'aux négriers errans et fugitifs sur la terre , il faudrait , comme à Caïn , leur devancier , imprimer un signe indestructible qui les fit reconnaître partout , et qui partout inspirât l'horreur ; mais une nation a-t-elle le droit d'exposer les autres au danger de recevoir des êtres pervers qu'elle chasse par la crainte qu'ils ne souillent la terre natale ? Nous avons des bagnes , et pourquoi n'avons-nous pas encore un *Botany-Bay* ? Ce n'est pas faute de territoire. C'est faute d'argent sans doute. A cela je n'ai rien à répondre , car tout le monde sait combien il en faut pour notre marine qui , depuis long-temps , joue un rôle si magnifique ; il en faut pour des fêtes , des spectacles , des salles d'Opéra , et beaucoup d'autres choses dans une contrée où si souvent le superflu usurpe la place de l'utile , du nécessaire.

Au reste , quand même les criminels dont il s'agit ne seraient pas séquestrés de la société , quand même

ils ne seraient pas astreints à un costume , à un signe qui les fit reconnaître , la sentence flétrissante obtiendra son effet , si elle est affichée en permanence dans tous les tribunaux , ports , bourses , amirautés , administrations , mairies , sans aucune exception ; et si les coupables qu'elle frappe sont signalés publiquement dans la commune désignée pour leur domicile.

Sur l'être le plus dégradé , quelle impression doit faire sa situation habituelle ! privé des droits civils et politiques , connu et cité partout comme inhumain , criminel , infâme , il voit tout le monde s'éloigner de lui avec effroi par la crainte de partager l'opprobre dont il s'est couvert.

CHAPITRE IV.

Moyens religieux qui peuvent seconder l'autorité publique pour
l'abolition de la traite.

D'APRÈS ce titre, les observations suivantes paraîtront peut-être étrangères à mon sujet ; j'aime à croire qu'après les avoir lues, on avouera qu'elles s'y rattachent.

Quoique les sentimens religieux soient déplorablement affaiblis parmi nous, la religion, principe du bonheur pour les individus dans le temps et au-delà des temps ; principe de prospérité pour les États, est encore de tous les leviers le plus puissant : aussi la politique voulut presque toujours l'associer à ses forfaits, et faire de la religion ou plutôt de ses ministres, des instrumens. On me dispensera sans doute d'en fournir les preuves.

La postérité croira-t-elle que, depuis l'introduction de la traite jusqu'à présent, les marchands de sang humain ont prétendu la justifier comme moyen de convertir les idolâtres et de les amener au christianisme ? Ce prétexte fut allégué jadis à un roi de France pour obtenir à ce sujet son autorisation. La donnait-il de bonne foi ? C'eût été le comble de l'ineptie ; feignait-il de croire que le motif allégué était admissible ? Ce fait seul (sans compter celui de la mort de Cinq-Mars

et plusieurs autres) suffirait pour apprécier Pépithète de *juste* que donnaient à Louis XIII Malherbe et nombre de ses contemporains. Le même motif fut allégué, en 1811, par des tartufes de la Havane : cette ville est un des plus grands marchés pour la vente des esclaves.

Le sultan de Constantinople préconisait naguère son *inépuisable miséricorde* envers les Grecs, dans un firman qui probablement sera commenté par les défenseurs de la légitimité musulmane. Les planteurs en général tiennent le même langage en parlant de leurs noirs qui, disent-ils, sont *si heureux!* plus heureux que les paysans d'Europe. C'est sans doute par entêtement que les esclaves s'obstinent à ne pas croire à leur bonheur, quoiqu'on leur prodigue des coups de fouet pour les en convaincre.

Une multitude de faits attestent que souvent les femmes des planteurs surpassent leurs maris en cruauté. Le voyageur John Davis a donné récemment sur cet article de nouveaux détails. En Caroline, et surtout à Charlestown, pour les moindres fautes, elles envoient leurs esclaves mâles et femelles à *la maison d'enfer* (*to a hellish mansion*), pour être fouettés. Douze coups de fouet se paient un schelling. Mais on peut s'abonner à tant par an. Une dame de la ville en a montré l'exemple. Les malheureux noirs, toujours exposés à voir déchirer leur peau et briser leurs os, fuient quand ils peuvent.

Dans une gazette de la même ville, après avoir donné le signalement d'un esclave marron et promis 40 dollars à celui qui le ramènerait, le planteur ajoutait : « Mon nègre s'est échappé sans provocation ;

« car on sait que je suis bon maître et humain.... on le
 » reconnaîtra aux incisions de coups de fouet qu'il a
 » sur le dos (1). »

Ainsi la cupidité, dénaturant les notions les plus claires, offusque la raison, foulé aux pieds la justice, l'humanité ; et à la face du ciel et de la terre, ces planteurs, ces négriers, ces Havanais osent se dire chrétiens !

Nulle part dans l'Évangile on ne lit que pour convertir les hommes, il faille les enchaîner ; avec de telles maximes, on justifierait l'inquisition, les dragonnades, la Saint-Barthélemi et les lois de sang publiées contre les catholiques dans un parlement *omnipotentiaire*. Les divines Écritures protesteront à jamais contre toute espèce de despotisme et de persécution ; mais les dévots et les négriers ont un nouvel évangile. Ces hypocrites qui prêchent l'obéissance passive, ont pour terme de comparaison, à l'autre extrémité de la ligne, de prétendus libéraux. L'incrédulité des uns fait des ennemis à la liberté ; le bigotisme des autres fait des ennemis à la religion. Les vrais chrétiens se placent entre ces deux écueils.

Toute société a le droit d'admission sur ceux qui veulent s'y agréger, et le droit d'exclusion sur ceux qui en sont membres, droit inhérent à sa nature et sans lequel l'anarchie pourrait la dissoudre. L'exclusion est ce que la politique nomme ostracisme, bannissement, mort civile, etc. ; ce que l'Église appelle

(1) Voy. *Travel of four years and half in the United-States*, by John Davis, 8e. London, 1813, p. 90 à 93.

excommunication. Les quakers , société religieuse et morale , l'appellent *désaveu*.

Les censures politiques furent souvent détournées de leur but et dénaturées dans leur application. On a cité précédemment Aristide chassé d'Athènes. Le général Moreau , à une époque où sa gloire était sans tache , fut relégué en Amérique. Les censures ecclésiastiques qui , dans la primitive Église , étaient un frein salutaire , lorsqu'elles ne frappaient que des coupables , furent souvent prodiguées pour servir la vengeance et l'esprit de domination. Un prince se vau- trait dans le libertinage sans courir le risque d'être excommunié , mais il l'était pour avoir enfreint les immunités cléricales. Henri IV fut excommunié comme calviniste , mais non pour avoir souillé la couche de cent époux , et affiché l'exemple hideux de la débauche. Ne pourrait-on pas , ne devrait-on pas ramener ce pouvoir censorial à son but primitif ? Les quakers en ont donné l'exemple lorsque , par un acte solennel , ils *désavouèrent* , excommunièrent , exclurent de leur société quiconque aurait des esclaves.

La *société hibernienne* de New-York , incorporée en 1807 par un acte du congrès américain , a prononcé unanimement , en 1810 , la même exclusion , attendu « que ce qui est moralement criminel ne peut être » politiquement juste (1). »

Combien serait sublime l'acte par lequel , au nom de l'Église catholique , le chef des pasteurs prononce-

(1) Voy. Constitution of the Hibernian provident society of the city of New-Yorck , etc. 8°. Broklyn , 1810.

rait qu'elle exclut de son sein quiconque fait la traite ou garde des esclaves ! Mais peut-on concevoir à cet égard des espérances , quand une mesure moins éclatante , mais cependant très-utile , sollicitée à Rome , n'a pas même obtenu une réponse ? C'est une anecdote qu'il faut léguer à l'histoire.

En 1683 , par l'organe du cardinal Cibo , la congrégation de la Propagande enjoignit aux missionnaires d'Afrique de prêcher contre l'usage de vendre des hommes (1). Cent trente - cinq ans après , un évêque français , persuadé qu'il serait extrêmement utile de réitérer cette injonction , écrivit au cardinal Fontana , président actuel de la Propagande , la lettre suivante qui a été imprimée à Haïti dans le *Télégraphe* (2).

ÉMINENCE ,

Vers la fin du dix-septième siècle (c'est , dit-on , en 1683) , le cardinal Cibo , au nom de la congrégation de la Propagande , écrivant aux missionnaires du Congo , leur prescrivit d'employer l'ascendant de leur ministère pour réprimer l'usage de vendre les hommes et de les réduire en esclavage. Ce décret , si honorable pour l'autorité dont il émanait , est malheureusement trop peu connu ; car l'ayant rappelé dans plusieurs de mes écrits contre la traite et l'esclavage des Noirs , j'ai eu occasion d'apprendre qu'il avait causé à beaucoup de personnes une agréable surprise. L'heureux effet de cette

(1) Voy. dans la collection des Voyages , par Churchill , et dans Prévost , le Voyage du père Merolla au Congo.

(2) Du 25 mars 1821.

citation eût été plus étendu , si j'avois pu mettre sous les yeux des lecteurs une copie authentique et textuelle de la lettre du cardinal Cibo. L'illustre président de la congrégation pourrait facilement me procurer cette copie , mais l'obtention de cette grâce , à laquelle j'attache de l'intérêt , n'est encore qu'un accessoire à l'objet plus important que je vais soumettre à Votre Éminence.

L'avarice, pour qui rien n'est sacré que l'or, a étouffé chez de prétendus chrétiens la voix de la religion. Des millions d'hommes, la plupart Africains, ont été arrachés de leur terre natale; leurs larmes et leurs sueurs ont arrosé le sol de l'Amérique et spécialement des Antilles. Les missionnaires qui, de leurs efforts pour empêcher ces attentats contre l'humanité, n'avaient recueilli que des outrages, furent réduits à donner au zèle religieux une direction nouvelle, celle de consoler les malheureux, de les aider à supporter leurs fers par la perspective du bonheur dans cette éternité à laquelle aboutit notre course rapide sur la terre, et par le sentiment de cette bonté divine qui, en discernant à la vertu des couronnes immortelles, justifie la Providence.

Enfin, dans ces dernières années, les puissances européennes sont convenues d'abolir le commerce infâme de la traite; présage heureux que, par des moyens progressifs et sans secousse, l'esclavage aura prochainement un terme. Mais déjà de toutes parts la cupidité élude les mesures consacrées par l'Évangile et adoptées par la politique. Des renseignemens incontestables et multipliés attestent que la traite continue. Si l'infraction aux lois expose les armateurs négriers à quelques dangers, ces dangers sont compensés par les chances

de profits énormes en cas de réussite , et fréquemment , des côtes d'Afrique , de Mozambique , de Madagascar partent des cargaisons d'esclaves pour être vendus , les uns dans les îles asiatiques ; les autres , en plus grand nombre , à Cuba , à la Guadeloupe , à la Martinique , et autres îles de l'Atlantique. J'en excepte la république d'Haïti (Saint-Domingue) où une population libre , noire et mélangée , commence à développer tous les genres de talens et de vertus , mais où la disette de pasteurs , réduits à un très-petit nombre , restreint beaucoup les succès que promettent de si heureuses dispositions.

Il y a plus : les lois qui autorisaient jadis la traite des Africains , prohibaient la vente des Indiens asiatiques , des noirs à cheveux longs ; cependant , malgré le texte positif de ces lois , actuellement encore , aux îles de Bourbon et de France , plusieurs milliers de ces infortunés gémissent , dit-on , sous le joug d'une servitude que la cupidité tyrannique s'efforce de légitimer par des décisions judiciaires. On m'a cité un ecclésiastique qui , à l'île de Bourbon , s'étant récrié contre ce désordre , a été en butte aux outrages , et forcé de quitter la cure de Saint-Paul , une des principales de l'île , pour se confiner dans une chétive paroisse. M. l'abbé Giudicelly , missionnaire à Saint-Louis du Sénégal , a éprouvé les mêmes contradictions pour avoir montré un zèle éclairé et louable contre la traite. Avant de le connaître , la correspondance avec ce pays m'avait procuré , à cet égard , des détails qu'il m'a confirmés de vive voix , et qu'il s'empressera de mettre sous les yeux de la Propagande.

Cette Congrégation célèbre a conquis le respect et la reconnaissance de la chrétienté par les services

qu'elle a rendus à l'Église catholique et aux sciences; elle s'assurerait un titre de plus aux hommages, si, d'après l'exposé des faits qui viennent d'être présentés, associant ses efforts à ceux des gouvernemens européens, par un décret solennel publié dans toutes les régions, elle réitérait à tous les missionnaires l'injonction de prêcher contre le crime de vendre les hommes. Que de biens résulterait d'une telle mesure!

1°. Elle serait une réponse victorieuse aux calomnies qui imputent à l'Église catholique de favoriser l'esclavage, conséquemment les calamités de l'espèce humaine.

2°. Elle affaiblirait les préventions de nos frères errans de diverses sociétés chrétiennes qui ont écrit, prêché et agi contre l'asservissement de nos semblables.

3°. Elle serait un titre de plus, pour les catholiques, à la bienveillance des gouvernemens protestans, et surtout de l'Angleterre dont les efforts persévérans ont déterminé les autres puissances à seconder ses vues pour l'abolition de la traite.

4°. Si les chefs ou plutôt les tyrans des tribus africaines, qui vendent leurs sujets comme des troupeaux, ont vu, avec regret, les lois rendues contre ce trafic, il est avéré que les peuples africains y ont applaudi, mais ils doutent de leur réalité en voyant que la traite continue. Ainsi, tandis que d'une part les autorités politiques prendraient des moyens efficaces pour réprimer un commerce ou plutôt un brigandage également honteux et affreux, d'une autre part la manifestation des décrets de la Congrégation de la Propagande, fondés sur l'enseignement irréfragable de l'Église catho-

lique , préparerait les esprits et les cœurs des peuples musulmans et idolâtres à recevoir les lumières de l'Évangile.

5°. Les missionnaires , appuyés sur les principes religieux , étayés par l'injonction de leurs supérieurs et par la protection de la puissance civile , rempliraient leur ministère avec plus de sécurité et de succès.

Éminence , depuis trente ans et plus , je me suis dévoué à la cause des enfans de l'Afrique , à travers des persécutions dont la continuité et la noirceur , loin d'amortir mon courage , l'ont acéré , et , jusqu'à mon dernier soupir , ils trouveront en moi un défenseur. Ayant fait une étude spéciale de tout ce qui se rattache à cette cause , lié d'ailleurs avec la plupart des hommes distingués qui , dans les deux mondes , et surtout en Angleterre , l'ont embrassée ; j'ai acquis peut-être quelque droit à la confiance , dans les mesures que je sou mets à la sagesse de Votre Éminence. Je lui enverrai , par la première occasion , le dernier ouvrage que j'ai publié sous ce titre : *Manuel de piété , à l'usage des Hommes de couleurs et des Noirs*. En leur inculquant les vérités de la foi , et les maximes de la vertu ; en présentant à leur imitation des êtres humains de leur couleur , aujourd'hui citoyens du ciel , et dont le dernier a été canonisé par Sa Sainteté ; le pape Pie VII , cet ouvrage doit fortifier l'attachement des Africains à l'Église catholique ; j'ai acquis la certitude que déjà il a produit quelque bien.

Quelle que soit la manière d'envisager les mesures proposées , j'aime à croire que Votre Éminence rendra justice au motif qui les a inspirées ; mais je persévère à croire que leur adoption contribuerait puissamment à

la gloire de la religion, à la propagation de l'Évangile, et conséquemment au bonheur de l'espèce humaine.

Agréez, Éminence, les sentimens, etc.

Signé GRÉGOIRE,
Ancien évêque de Blois.

Paris, 7 décembre 1818.

Le pacha d'Égypte, Mehemed-Ali, a manifesté des sentimens humains qui lui ont mérité les éloges des voyageurs. Plusieurs fois m'est venue l'idée de lui adresser un Mémoire contre l'usage de vendre annuellement au Caire une caravane d'esclaves amenés de Nubie. Le Musulman, Mehemed-Ali, aurait probablement répondu, le cardinal Fontana n'a pas daigné répondre.

En exhaltant la douleur qu'inspire un tel silence, peut-on du moins en adoucir l'amertume par l'espérance que le zèle individuel y suppléera; que les missionnaires catholiques, disséminés sur le globe, auront le courage de revendiquer les droits imprescriptibles et solidaires de toute la famille à jouir de la liberté, et qu'ils feront retentir sur les côtes d'Afrique les anathèmes prononcés dans les saintes Écritures contre *les voleurs et les vendeurs d'hommes* (1)?

Vainement dira-t-on à des peuples ignorans que les maximes évangéliques inculquent les devoirs de justice et de charité, si cette doctrine n'est appuyée par l'exemple qui sera toujours le plus éloquent des prédi-

(1) Voy. Exod. 21, 16. — Deuter, 24, 7. — 1. Timot. 1, 10.

cateurs. Quelle idée peuvent-ils se former de notre religion, à l'aspect de ces Européens, prétendus chrétiens, qui vont les arracher des bras de leurs familles, pour les transporter dans des régions lointaines où, livrés par des tigres à d'autres tigres, ils traînent dans l'esclavage, les fatigues et les châtimens corporels, une vie de douleur, sans autre consolation, à la fin de chaque jour, que d'avoir fait quelques pas de plus vers le tombeau? Pour faire à la religion des prosélytes parmi les Noirs, réprimez d'abord la tyrannie des blancs.

Pourquoi ne dirait-on pas au clergé catholique que, sur cet objet, le clergé protestant de la Grande-Bretagne lui a montré l'exemple? Des évêques, des ministres anglicans et *dissenters* ont, par leurs sermons, devancé et provoqué l'acte du parlement qui abolit la traite (1). On répondra peut-être que chez nous l'autorité publique eût sévi contre l'orateur qui aurait attaqué un trafic autorisé; mais, depuis quatre ans, il est censé comme aboli, et l'on n'entend pas dire qu'à Paris ni dans nos ports, on ait prêché ni publié un seul discours contre un crime qui, également proscrit

(1) On cite contre la traite les sermons par Hayter, évêque de Norwich, en 1745; Warburthon, évêque de Gloucester, en 1766; Porteus, évêque de Chester, ensuite de Londres, en 1783; Warren, évêque de Bangor, en 1783; Cornwallis, évêque de Lichtfield, en 1788; d'autres *clergymen* ont prêché et publié des sermons du même genre, MM. Saunderson, James Foster, Will. Agutter, Priestley, Mason, Bidaque, Hawker, Peckard, Booth, etc., etc.

par l'Évangile et par l'autorité publique, a été continué avec une audace effrénée.

Dans les premières années du dix-neuvième siècle, les synagogues, les temples, les églises catholiques retentissaient de sermons, de mandemens, dont plusieurs furent justement comparés aux bulletins de la grande armée. Sans cesse nos évêques et nos prêtres préconisaient et canonisaient presque le *nouveau Cyrus*, le *Constantin*, le *Théodose*, le *Charlemagne*, l'*envoyé du Très-Haut*, l'*homme de sa droite*, etc, etc. Il tombe, et aussitôt il est conspué. Niera-t-on que ces chaires, d'où ne devraient descendre que des paroles de paix, de bonté, ont retenti maintes fois d'imprécations, d'allusions, de bouffonneries, de sarcasmes, de doctrines serviles, d'accusations générales, dont l'effet le plus certain est de susciter des vengeances, de dégrader l'auguste religion, en substituant à la piété un cagotisme niais et cruel. On a entendu des sermons, de première communion contre la liberté légitime, des mandemens de carême contre l'enseignement mutuel; pourrait-on en citer un seul contre le plus abominable des trafics?

Ce douloureux paragraphe sera terminé par l'éloge d'un pasteur digne de ce nom, consigné dans une lettre d'un habitant de la Martinique.

En 1815, quelques esclaves noirs et sang-mêlés des deux sexes tentèrent de s'évader et de recouvrer leur liberté; mais, au moment d'effectuer leur projet, ils furent saisis et condamnés par le conseil supérieur séant au Fort-Royal, les uns à être fouettés, marqués, envoyés aux galères à perpétuité; d'autres à avoir les *jarrets coupés*; d'autres à être pendus et *leurs corps jetés à la voirie*. Le motif de la sentence est spécifié :

c'est pour avoir voulu *ravir à leur maître le prix de leur valeur*. L'arrêt fut exécuté le 4 décembre 1815. L'abbé Le Goff, curé de la paroisse du *Prêcheur*, ne pouvant les soustraire à la mort, se montra du moins leur consolateur et celui de leurs parens (1).

Supposons pour un moment que les juges du conseil supérieur se trouvent dans la même position que les victimes immolées par eux, et que, réduits en esclavage, ils tentent de s'évader; j'en appelle à leur conscience, à celle du lecteur; que penseraient-ils d'un jugement qui, pour ce prétendu crime, les dévouerait au supplice?

(1) Voy. cet arrêt à la suite de l'ouvrage.

CHAPITRE V.

Autres mesures pour parvenir à l'abolition définitive de la traite.

LA confiscation du bâtiment négrier et de la cargaison , l'arrestation du capitaine et de tous les agens du crime , en descendant jusqu'aux mousses , leur traduction à la Cour d'assises , entrent dans le cours régulier de la procédure ; mais les peines infamantes pour expier l'attentat contre la société , ne sont pas un *dédommagement* envers les esclaves libérés. La justice et l'humanité auront pourvu à leurs pressans besoins ; mais soit qu'ils désirent retourner dans leur contrée natale , soit qu'ils préfèrent de rester dans le pays où s'est opérée leur délivrance , des indemnités leur sont dues. Eux et leurs familles ont une hypothèque incontestable sur toutes les propriétés mobilières et immobilières de leurs oppresseurs. Si elles sont insuffisantes , la singularité du moyen suivant , pour y suppléer , ne m'empêche pas de le proposer avec confiance.

J'ai réprouvé la peine de mort contre les assassins , parce qu'elle ne répare le mal en aucune sorte , ni envers la société , ni envers la victime ; on pourrait le réparer par d'autres punitions qui rentrent dans le cercle de ce qu'on nomme peine du talion. Tel serait l'esclavage légal de celui qui a voulu ravir la liberté ; ainsi , acheteurs et vendeurs d'hommes , soyez

vendus... vendus au profit de ceux que vous avez rendus ou voulu rendre esclaves; vendus en Amérique ou en Afrique, peu importe. Niera-t-on que cette peine soit conforme aux règles strictes de la justice? Cependant il faut d'autres mesures si l'on veut sincèrement extirper le mal dans sa racine.

Des ministres, toujours riches en promesses, pourraient tromper passagèrement des hommes abondamment pourvus de crédulité; mais elle serait bientôt désabusée en comparant les discours et les actions, car les actions seules donnent la clef du cœur.

Sur l'abolition de la traite, n'a-t-on pas multiplié les plus brillantes promesses? N'a-t-on pas assuré qu'elle n'avait plus lieu? N'a-t-on pas appelé calomniateurs ceux qui assuraient le contraire? N'a-t-on pas menacé de mettre en jugement les témoins oculaires de ce trafic? et lorsque, les preuves à la main, ils ont eux-mêmes provoqué l'exécution de cette menace, n'a-t-on pas gardé le silence?

En 1819, un navire négrier, *le Rôdeur*, faisant route pour la Guadeloupe avec un chargement d'esclaves, beaucoup de ces malheureux, affectés de nostalgie et livrés au désespoir, s'étaient précipités dans les flots en se tenant embrassés les uns les autres. Le capitaine, craignant que leur exemple ne le privât totalement de sa proie, fait pendre des noirs dans l'espérance que le spectacle de leur supplice empêchera les autres de se noyer.

Une ophthalmie contagieuse ayant ensuite exercé sur son navire de tels ravages, que trente-neuf noirs furent frappés de cécité, le capitaine les fait jeter à la mer.

En 1820, un autre navire, *la Jeune Estelle* de la Martinique, abordé par un croiseur anglais, assure n'avoir aucun esclave à bord ; mais des gémissemens sourds se font entendre , et l'on trouve entassées dans un tonneau deux jeunes négresses qui étaient dans le dernier état de suffocation (1). Quelles poursuites a-t-on dirigées ? de quelles peines a-t-on frappé les auteurs de ces actes d'une férocité inouïe ? Cependant notre Code actuel est ici applicable (2).

Précédemment on a fait sentir combien sont illusoire des croisières établies sur un espace très-limité , près des établissemens français , tandis que la traite s'exerce sans obstacle sur une vaste étendue de côtes ; dira-t-on que c'est faute de moyens , tandis qu'annuellement on présente un état pompeux de notre marine, et qu'à son entretien sont consacrés tant de millions auxquels chaque session des Chambres ajoute un supplément qui s'accroît toujours ?

Dans un état de paix , dans un état presque de nullité pour le commerce , à quoi donc sont employés ces vaisseaux , ces frégates , ces corvettes , ces briks dont on étale l'énumération ?

On fait des battues dans les forêts pour détruire les loups , pour détruire des repaires de voleurs ou de contrebandiers ; il serait à désirer que pour donner la chasse aux négriers , on formât des escadres composées de contingens fournis par toutes les puissances maritimes ;

(1) Voy. de l'Etat actuel de la traite , etc. , p. 86 et suivantes ; *ibid* , p. 109 et suivantes.

(2) Voyez dans l'Appendice les extraits du Code des délits et des peines.

mais, si l'on ne peut obtenir leur concours simultané à cet égard, que du moins l'Angleterre et la France, si long-temps rivales pour leurs intérêts, rivalisent de zèle pour le bien de l'humanité.

Les puissances belligérantes donnent communément des lettres de marque pour faire la course en mer ; ce n'est pas ici le cas d'examiner, sous le point de vue moral, un usage correspondant à celui qui autoriserait le brigandage sur terre ; mais certes rien ne serait plus juste que d'autoriser la course contre les négriers, comme pirates ; car peut-on les envisager autrement ?

Un moyen proposé par l'Angleterre à la France, est la visite réciproque des bâtimens par les vaisseaux de guerre. A l'instant on s'est récrié que c'était compromettre l'honneur national ; que l'honneur national repousse une telle proposition, ce qui est absurde, puisque la visite serait réciproque. Le Portugal et les Pays-Bas, qui ont accédé à cette demande, n'ont-ils pas aussi l'honneur à conserver ?

Une disposition indispensable est l'enregistrement des esclaves existans dans les colonies pour en constater le nombre actuel, et empêcher l'introduction d'autres esclaves. Quand cette mesure fut proposée en Angleterre, elle trouva de violens contradicteurs ; à défaut d'argumens plausibles, un M. Georges Chalmers traita de jacobins ceux qui l'adoptaient ; il en eût fait volontiers des *factieux*, des *séditieux* (1). Tenez pour certain que chez nous il en sera de même. Le parlement britannique, sans s'inquiéter des accusations de *jacobinisme*, a, par divers bills, statué sur les formes à

(1) Voy. le *Philanthropist*, t. VI, n^o 24, p. 292 et suivantes.

suivre dans cette opération, de manière à prévenir les supercheries. Je ne vois rien de mieux à faire que de suivre cette marche avec l'attention spéciale de ne confier ce travail qu'à des commissaires envoyés d'Europe et d'une intégrité reconnue.

Une conséquence immédiate de l'enregistrement, c'est la mise en liberté *avec indemnité* de tous les esclaves introduits en contrebande depuis 1817. On ne manquera pas d'objecter que les Noirs de traite une fois établis sur les plantations, il est impossible de les distinguer. Vain subterfuge ; il existe plusieurs moyens pour reconnaître les Nègres importés postérieurement à cette époque.

1°. Le dénombrement fourni par chaque planteur, à l'administration coloniale, des Nègres existans à la fin de l'année, ainsi que des naissances et décès survenus ;

2°. Les registres de baptême de chaque paroisse, les Noirs nouveaux étant ordinairement baptisés dans les premiers mois de leur arrivée ;

3°. Le témoignage des Noirs eux-mêmes et celui de leurs compagnons qui se rappellent très-bien la date de leur entrée sur la plantation. Les Noirs d'Afrique connaissent les noms du lieu de leur départ, du navire, du capitaine négrier, du négociant qui les a vendus. Si la mémoire de l'un est en défaut, les Noirs de la même cargaison, qu'ils rencontrent au bourg le dimanche, pourront l'en informer.

La mise en liberté des esclaves introduits en fraude, et l'indemnité due pour leur travail, sont des actes de justice qui déconcerteront les spéculateurs.

Quelqu'un a proposé d'envoyer aux îles de la Martinique, Guadeloupe, Cayenne, Bourbon, des

agens affidés et secrets, en surveillance habituelle contre les négriers. La délicatesse repousse un moyen qui se rattache au système d'espionnage, l'un des grands ressorts de la politique moderne; système qui, établissant la défiance et l'hypocrisie, contribue si puissamment à dépraver les nations; système outrageant pour ceux qui en sont l'objet, avilissant pour ceux qui l'exercent, et flétrissant, d'une tache indélébile, ceux qui le soudoient; système inventé par Pinetie, car l'emploi de moyens obscurs, tortueux et odieux, atteste l'incapacité à gouverner par des formes légales, et à suivre la route tracée par Suger, Sully, Turgot, Malesherbes.

Et pourquoi des agens secrets, lorsque, dans tous les établissemens, vous avez des fonctionnaires publics? Négligent-ils les devoirs de leur état? Cette conduite peut-être accuse votre choix? Alors changez-les, et choisissez mieux; surtout envoyez dans ces possessions lointaines des magistrats européens, et non des planteurs qui, intéressés au maintien des abus, sont juges et parties contre les Noirs et les Sang-mêlés. Que leurs causes soient jugées par des tribunaux réguliers et non d'exception, et que la voie d'appel aux tribunaux européens leur soit ouverte.

Telle est encore chez une foule de personnes l'ignorance, qu'elles n'ont pas d'idées précises sur les caractères distinctifs de ce qu'on appelle constitution, lois et ordonnances. Il n'est donc pas inutile d'ajouter que les mesures, proposées pour prévenir la traite et punir les négriers, doivent être l'objet de lois et non d'ordonnances, dont le caractère distinctif est de faire exécuter les lois.

Dans nos temps modernes, la plupart des hommes qui, de droit ou de fait, président aux destinées des peuples, semblent croire que, pour bien gouverner, il suffit d'ordonner. De là cette exubérance législative, ce bagage énorme de Codes compliqués et quelquefois contradictoires, inusités même, jamais abrogés ou réduits, et toujours menaçans; la chicane et l'arbitraire ne manquent pas de les exploiter en opprimant. Dans tout pays, ce qui tient au régime fiscal est le plus soigneusement exécuté, car tant de gens aiment à s'approprier ces métaux dont la valeur idéale représente toutes les valeurs matérielles. Il n'en est pas de même sur beaucoup d'autres articles. Contre la traite, par exemple, vainement on multipliera, on entassera les lois, les ordonnances; elles resteront inexécutées, si leur application n'est confiée à des mains pures. En trouve-t-on facilement chez des nations où l'hypocrisie, la déception, réduites en systèmes, tendent à rétrécir les esprits, à dépraver les cœurs? Beaucoup de lois seraient inutiles et tomberaient en désuétude, si, pour rendre les citoyens vertueux, on y consacrait seulement une partie des sommes et des soins qu'on emploie à les asservir, à les dégrader. L'art de gouverner consiste moins à prescrire des devoirs, qu'à les faire connaître par la conviction qui subjugué l'esprit, à les faire aimer par la persuasion qui entraîne le cœur. Que sert de répéter avec emphase le célèbre axiome, *quid leges sine moribus?* si l'on n'a pas assuré aux lois une garantie par l'éducation entée sur le sentiment religieux, base essentielle de toute organisation sociale, et sans lequel elle s'écroulera?

Au milieu des ténèbres du polythéisme, l'éducation

était une partie constitutive de ces républiques grecques, dont nos vœux sollicitent la résurrection. Le mot *civilisation*, non telle qu'elle est, mais telle qu'elle devrait être, présente la double notion des facultés intellectuelles et de la pratique des vertus développées à un haut degré ; mais depuis long-temps chez nous on fait tout pour l'esprit et presque rien pour le cœur. L'instruction est aussi commune que l'éducation est rare. En sorte que les dons de l'esprit, qui devraient servir d'appui à la morale, deviennent souvent des armes contre elle.

Mais l'instruction même, que sera-t-elle, si enfin s'exécute le plan concerté et déjà partiellement exécuté de la confier à une classe d'hommes qui s'efforceront d'imprimer à l'enfance les formes du despotisme, et même de lui donner un caractère dogmatique, en le plaçant sous l'égide de la religion qui le repousse et l'abhorre ?

Rappelez-vous des serviles sous le titre de professeurs qui, à Paris et dans les départemens, fatiguaient, excédaient la patience de leurs élèves, en leur donnant pour sujet d'amplifications, l'apothéose d'un despote qu'ils ont maudit à l'envi dès le lendemain de sa chute. Est-elle naturalisée parmi nous cette souillure adulatrice par laquelle se sont flétris tant d'hommes dans les classes les plus élevées, les plus cultivées de la société, évêques, prêtres, sénateurs, députés, magistrats, préfets, poètes, artistes, etc., etc. Faisons des vœux pour que cette contagion déplorable n'infecte pas une jeunesse qui accueille avidement tout ce qui rappelle à l'homme sa dignité et sa haute destinée. Supposons, par exemple, que pour sujet de con-

cours des prix dans vos écoles, on propose la question de la traite et de l'esclavage ; tenez pour certain que la fermentation du talent va faire explosion en prose, en vers, en grec, en latin, en français, et vous verrez ce que peuvent enfanter, par leur réunion, la précocité du génie et un élan naturel vers tout ce qui est juste, grand et généreux.

Ne devraient-elles pas montrer l'exemple ces sociétés savantes, ces académies qui retentissent si souvent de fades éloges ? Quand quittera-t-on cette ignoble routine ? La littérature aussi a donc ses *gémonies* et ses cloaques ; c'est le réceptacle définitif des complimens débités dans les chaires et les tribunes, au barreau et au Parnasse.

Par des institutions nationales et par l'exemple, plus facilement que par des lois, on transforme en esprit public les principes vrais, les sentimens purs. L'éducation est le moyen le plus sûr pour obtenir ce résultat, et vous l'obtiendrez si, dans les établissemens destinés à la jeunesse, l'écriture, la peinture, la lithographie, et tous les genres d'instruction retracent sans cesse, non-seulement des idées propres à éclairer l'esprit, mais bien plus encore les événemens, les faits, les maximes qui agissent utilement sur les cœurs ; si vers ce but est dirigé le cours des études par les bons livres distribués aux élèves, par les modèles qu'on place sous leurs yeux, par les sujets sur lesquels on essaie leurs talens.

Ils avaient bien compris cette puissance publique, ces Hollandais qui, dans leurs écoles, avaient répandu un ouvrage dont les récits et les gravures rappelaient sans cesse à leurs enfans les dévastations commises dans

leur pays sous Louis XIV (1), et les fléaux dont il les avait accablés.

Il avait bien compris la puissance de l'éducation, ce potentat qui, de nos jours, a tenté sans succès de ridiculiser la liberté en l'appelant *idéologie*.

Combien d'hommes titrés, prônés, et actuellement en place, secondèrent tous ses projets pour *vacciner* le despotisme. N'ont-ils pas voulu arracher des mains de la jeunesse certains classiques grecs et latins, coupables de haine contre les oppresseurs, surtout ce Tacite qui, non content d'être libéral, il y a seize cents ans, eut l'audace de révéler à tous les siècles les forfaits des tyrans? Car, après la Bible et surtout après l'Évangile, parmi les ouvrages que certaines gens appellent *séditieux*, Tacite figure au premier rang.

(1) Voy. le livre intitulé : *De Frenche tyranny*, in-12, Amsterdam, 1674.

CHAPITRE VI.

Application de la peine infamante.

Un Anglais disait : *Il y a telle action pour laquelle je me contenterais de mettre UN HOMME DU PEUPLE à l'amende ou en prison, car l'amende et la prison ne doivent pas être cumulées; mais je serais pendre un lord par respect pour sa dignité.* Cette idée peut trouver des approbateurs dans un pays où l'on croit qu'un lord est un ressort nécessaire du mécanisme politique.

Mais dans une contrée où l'agriculture, les manufactures sont reconnues plus utiles à la société que les privilèges et les titres; où la dignité d'homme, la première dans l'ordre de la création, n'est point effacée par les égards accordés aux dignités conventionnelles qu'on a introduites dans la structure du gouvernement; où chacun, quel que soit son rang dans cette hiérarchie sociale, doit s'honorer d'être *plébéien, homme du peuple*, et de participer à la *majesté de la nation*, expression vraie et, je ne sais comment, échappée à la plume de M. Ferrand, pair de France(1), toutes les places étant accessibles, ou du moins réputées telles, à tous les genres

(1) Voy. Éloge de madame Élisabeth de France, 8°, Paris, 1814, p. 104.

de mérite , les punitions comme les récompenses doivent être réparties dans le même ordre. La loi , émanation de la justice éternelle , mesurant ses rigueurs sur la gravité du crime , doit sans distinction frapper les coupables. Dévier de ce principe , ce serait faciliter l'accès à toutes les iniquités. Hélas ! trop souvent encore se vérifiera l'ingénieuse comparaison qu'on a faite des lois aux toiles d'araignée qui retiennent le moucheron , mais qui sont brisées par un insecte plus volumineux. De grands coupables , retranchés derrière le rideau d'où ils feraient mouvoir les automates sacrifiés , échapperaient si facilement à la rigueur des lois ! Pourraient-elles jamais les atteindre , si , pour avoir un avis , les juges allaient prendre le mot d'ordre ; s'ils étaient des hommes dont on pût acheter les votes et le silence , et auxquels , avec de l'or , on pût fermer la bouche et les yeux ?

Nous avons dit qu'il faut poursuivre les armateurs , affréteurs , assureurs , commanditaires , capitaines , lieutenans , contre-mâtres , et descendre jusqu'au mousse , car tous sont complices (1).

Les criminalistes ont disserté sur la complicité et la proportion dans laquelle les peines doivent être infligées. La loi à intervenir doit tracer des règles fixes à cet égard , et ne pas livrer le sort des accusés aux chances arbitraires du système interprétatif qui , dans l'histoire de la législation moderne , fournira d'épouvantables épisodes.

La tentative du crime doit encore être prévue. Il est nombre de cas où elle sera occulte et conséquemment

(1) Voy. dans l'Appendice , l'art. 59 du Code des délits et des peines.

inattaquable. Un navire fait voile pour la Guinée avec l'intention formelle d'y faire la traite ; cette intention se couvre du projet d'acheter du morfil, de la poudre d'or, de l'huile de palme, de la gomme. Mais cette excuse peut-elle s'appliquer au projet imprimé d'armement, par le Dentu, du Hâvre, pour aller à la côte d'Afrique acheter cent à cent cinq *mulets* qui, sur une *goëlette de soixante-dix tonneaux*, seraient portés et vendus aux Antilles (1)?

Sur l'article de la traite, comme pour tout autre crime ou délit, un innocent peut être accusé ; mais, si avant que son innocence fût reconnue, il a été traîné dans les prisons, quel dédommagement lui assignerez-vous ? Dans tous les pays, lorsque pour un objet d'utilité publique, on s'empare d'un champ, de la maison d'un citoyen, il est indemnisé de la perte de sa propriété. Rien de plus juste, et dès lors, rien n'est plus injuste que de ne pas dédommager l'homme reconnu innocent, qui a gémi dans les cachots. L'altération de sa santé, les chagrins qu'il a éprouvés, ainsi que sa famille, sont un mal irréparable ; que du moins la société compense le tort fait à sa fortune. Cet article est une lacune dans notre législation, il en est de même de la prise à partie, pour certains cas que la loi n'a pas encore spécifiés, tel serait, ce me semble, celui de l'étrange jugement rendu à la Martinique, dont on a parlé, et qui est imprimé à la suite de cet ouvrage.

(1) Voy. de l'État actuel de la traite, etc, p. 126 et suivantes.

CHAPITRE VII.

Durée de la peine infamante.

Dieu fit du repentir la vertu des mortels.

CETTE maxime est fautive dans sa généralité : refuserait-on le titre d'homme vertueux à celui qui n'aurait jamais cédé aux attrait du vice , pour ne l'accorder qu'à celui qui , après avoir failli , se serait relevé de sa chute ? on n'exige pas d'un poète la précision d'un logicien , mais remarquons , en passant , la mauvaise foi des écrivains anti-chrétiens : parle-t-on des rigueurs de la justice céleste ? ils accusent le christianisme de montrer en Dieu un être impitoyable ? Parle-t-on de sa miséricorde ? ils accusent le christianisme de favoriser le vice , en admettant des actes expiatoires ; alors , impitoyables eux-mêmes , ils repoussent donc le repentir.

Les institutions les plus sacrées se dénaturent par l'ignorance ou par la perversité des hommes ; mais reproche-t-on à l'imprimerie de publier des calomnies et des obscénités , au télégraphe de transmettre quelquefois des arrêts de sang , à la justice d'être quelquefois administrée par des prévaricateurs ? Une censure méritée s'élèvera toujours contre cette prodigalité d'absolutions et d'indulgences inconnues à la primi-

tive Église et contraires à son esprit, par lesquelles on endort les coupables dans une fausse sécurité; mais vous savez, lecteur, à quelle société appartiennent ces casuistes relâchés au dire desquels :

Il est avec le ciel des accommodemens.

La réconciliation religieuse, l'indulgence sont, en matière ecclésiastique, ce que, dans les affaires civiles, on appelle le *droit de faire grâce*; la justice humaine doit avoir pour type la justice divine. Fermer la porte au repentir, ce serait ouvrir celle du désespoir; autant vaudrait graver au frontispice de vos cachots la fameuse inscription que Le Dante place sur le frontispice des enfers.

L'homme à qui vous laissez la vie, mais qui n'attend plus rien de la société, est contre elle dans un état d'hostilité permanente; si au contraire son exhérédation n'est que temporaire, si un rayon d'espérance lui sourit, elle soutient ses forces, elle alimente son courage. Tel qui fut autrefois un fléau pour la société, peut y rentrer sous l'escorte de la vertu. Le fameux voleur Barrington, déporté à Botany-Bay y a, dit-on, rempli dans la suite avec distinction les fonctions de juge de paix.

Inspirez au coupable le désir de reconquérir l'estime de ses semblables; quand, par le laps de temps et surtout par le changement constaté de son état moral, il aura expié ses torts, déclarez que sa flétrissure est éteinte; s'il est fidèle à remplir tous ses devoirs, il a reconquis tous ses droits.

APPENDICE.

EXTRAITS DU CODE DES DÉLITS ET DES PEINES.

Articles applicables aux crimes des négriers.

Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1°. La mort ;
- 2°. Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3°. La déportation ;
- 4°. Les travaux forcés à temps ;
- 5°. La réclusion.

Art. 8. Les peines infamantes sont :

- 1°. Le carcan ;
- 2°. Le bannissement ;
- 3°. La dégradation civique.

Art. 10. La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts, qui peuvent être dus aux parties.

Art. 55. Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit, seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 167. Toute forfaiture, pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

Art. 265. Toute association de malfaiteurs, envers

les personnes ou les propriétés , est un crime contre la paix publique.

(Vol. VII, n° 102). *Gazette de la Martinique*, du vendredi 15 décembre 1815.

Martinique, Fort-Royal, le 30 novembre.

Arrêt du conseil supérieur , séant au Fort-Royal , le jeudi 30 novembre 1815.

Louis, par la grâce de Dieu , roi de France et de Navarre , à tous présens et à venir, salut :

Le conseil supérieur de l'île Martinique a rendu l'arrêt suivant :

Vu le procès criminel , instruit et poursuivi à la requête et sur les diligences du substitut du procureur-général du Roi, en la sénéchaussée de Saint-Pierre, demandeur , accusateur , agissant de son office contre divers esclaves arrêtés en mer dans un canot , par eux enlevé , s'évadant de la colonie à l'étranger , et contre tous auteurs et complices de leur évasion.

Sur lequel procès est intervenu jugement , le jeudi 23 du présent mois , rendu par M^e Jean-Amans Astorg, conseiller du Roi, sénéchal de ladite sénéchaussée , assisté de MM. *Pecoul* et *Pronzat*, second et troisième substituts dudit procureur du Roi en ladite sénéchaussée , et composant la chambre.

Par lequel jugement, les premiers juges ont déclaré les accusés, ci-après nommés, dûment atteints et convaincus , savoir :

Edouard, càpre, esclave du sieur *Pitault* père; *Agenor*, dit *Jeannon*, mulâtre, esclave du sieur *Joseph*

Perpigna ; *Louis* , mulâtre , esclave du sieur *Edouard Patrice* ; *St.-Prix* , mulâtre , esclave de la demoiselle *Dutournay* ; *Charles* , dit *Charlery* , mulâtre , esclave du sieur *Gerald de Faye* ; *John* , nègre , esclave du sieur *O'mullane* ; *Michel* , mulâtre , esclave de *M. Jorna de la Cale* ; *Pierre* , dit *Caprice* , et *William* , nègres , esclaves du sieur *Genet Durosaire* ; et le mulâtre *Elizée* , esclave du sieur *Faugas* , d'avoir ensemble , ou séparément ; formé le projet de s'évader de la colonie ; de s'être réunis avec *Jean Philippe* , esclave du sieur *Assier* ; et *Reymond* , esclave du sieur *Sainte-Croix* (lesquels se sont l'un et l'autre noyés au moment de leur arrestation) , pour enlever un canot appartenant à la nommée *Reynette* , mulâtresse libre , et effectuer le projet de leur évasion ; de l'avoir réalisé en s'embarquant tous ensemble dans ledit canot , enlevé après effraction de la chaîne et du cadenas , qui le tenaient attaché à deux autres canots ; et à bord duquel ils ont été pris et arrêtés par la chaloupe de ronde , dans la nuit du 17 au 18 septembre , à une lieue et demie de la côte , faisant route pour joindre une goëlette anglaise , qui devait les porter dans une île étrangère , et d'avoir voulu ainsi ravir à leurs maîtres le prix de leur valeur.

Le dit *Elizée* , particulièrement d'avoir volé 300 gourdes d'espèces , qui lui avaient été confiées par le sieur *Reynouard* , pour être remises au sieur *Ancinelle* , du Fort-Royal.

Les mulâtresses *Ai* et *Agnes* , l'une et l'autre esclaves du sieur *Édouard-Henri* , d'avoir donné retraite à *Élizée* , doublement coupable de vol et de marronnage ; de l'avoir recelé , en lui procurant un asile

dans la maison ou la chambre qu'occupait *Jean-Philippe*, sous prétexte de piété, et encore en fournissant à la nourriture et à l'entretien dudit *Élizée* pendant environ trois mois qu'a duré son marronnage, et enfin de lui avoir facilité les moyens de disparaître et de s'évader à l'étranger avec le dit *Jean-Philippe*.

Pour réparation de quoi lesdits premiers juges, en conformité des articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du roi du 1^{er} février 1743, ont condamné ledit mulâtre *Élizée*, esclave du sieur *Faugas*, accusé, à être tiré des prisons, et conduit, par l'exécuteur des hautes-œuvres, au lieu ordinaire des exécutions de la ville de Saint-Pierre, pour y être pendu par ledit exécuteur, et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à la potence qui s'y trouve plantée; *son corps mort jeté à la voirie*.

Et lesdits *Édouard*, câpre, esclave du sieur *Pitault* père; *Agenor*, dit *Jeannon*, mulâtre, esclave du sieur *Joseph Perpigna*; *Louis*, mulâtre, esclave du sieur *Édouard Patrice*; *Saint-Prix*, mulâtre, esclave de la demoiselle *Dutournay*; *Charles*, dit *Charlery*, esclave du sieur *Gerald de Faye*; *John*, nègre, esclave du sieur *O'mullane*; *Michel*, mulâtre, esclave de *M. Jorna de la Cale*; *Pierré*, dit *Caprice*, et *William*, esclaves du sieur *Genet Durosair*; *Agnès* et *Aï*, mulâtresses, esclaves du sieur *Édouard-Henri*; tous accusés, à être tirés des prisons, et conduits par l'exécuteur des hautes-œuvres, au lieu ordinaire des exécutions de ladite ville de Saint-Pierre, pour y être fouettés de vingt-neuf coups de fouet, par le dit exécuteur, marqués sur l'épaule droite d'un fer rouge, en forme de lettres G. A. L., et conduits aux galères, pour y servir le Roi à perpétuité comme forçats.

Ont déchargé la petite mulâtresse *Donnette* de toutes accusations, et ordonné qu'elle serait élargie de la geôle et son écrou biffé.

Vu les conclusions du procureur général du Roi, ouvertes sur le bureau, et portant appel à *minimá* dudit jugement ;

Oùi les accusés en leurs 'interrogatoires, subis devant la Cour; savoir, par la petite mulâtresse *Donnette*, par écrit et à la barre, et les autres verbalement et sur la sellette ;

Oùi le rapport verbal de ladite procédure, par M. *le Jeune de Lamotte*, conseiller titulaire ;

Tout vu, considéré et mûrement examiné ;

La Cour, faisant droit sur l'appel à *minimá* du procureur général du Roi, a mis l'appellation et jugement, dont est appel, au néant, en ce que, 1° les accusés nommés *Édouard*, câpre, esclave du sieur *Pitault*; *Agenor*, dit *Jeannon*, mulâtre, esclave du sieur *Joseph Perpigna*; *Louis*, mulâtre, esclave du sieur *Édouard Patrice*; *Saint-Prix*, esclave de la demoiselle *Dutournay*; *Charles*, dit *Charlery*, mulâtre, esclave du sieur *Gerald de Faye*; *John*, nègre, esclave du sieur *O'mullane*; *Michel*, mulâtre, esclave de M. *Jorna de la Cale*; *Pierre*, dit *Caprice*, et *William*, esclaves du sieur *Genet Durosairé*, n'ont été condamnés qu'à être fouettés et marqués, et mis aux galères perpétuelles.

2°. En ce que la mulâtresse *Aï*, esclave du sieur *Édouard Henry*, a été condamnée simplement à être fouettée et marquée, mise aux galères perpétuelles ;

3°. En ce que la mulâtresse nommée *Agnès*, esclave

dudit sieur *Édouard Henry*, a été condamnée à être fouettée et marquée, et mise aux galères perpétuelles.

Émendant quant à ces trois chefs dudit jugement, ordonne que lesdits accusés susnommés, savoir : *Édouard*, *Agenor*, dit *Jeannon*, *Louis*, *Saint-Prix*, *Charles*, dit *Charlery*, *John*, *Michel*, *Pierre*, dit *Caprice*, et *William*, seront tirés des prisons et conduits par l'exécuteur de la haute justice, au lieu ordinaire des exécutions de la ville de Saint-Pierre, pour y être pendus par ledit exécuteur, et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui y sera plantée, si fait n'a été, et leurs corps morts jetés à la voirie.

Ordonne que les deux mulâtresses, nommées *Aï* et *Agnès*, assisteront à l'exécution du présent arrêt; que, de plus, ladite *Aï* sera frottée, sur ladite place, de vingt-neuf coups de fouet par les mains dudit exécuteur de la haute justice, et marquée sur l'épaule droite d'un fer rouge, portant l'empreinte des trois lettres G. A. L., et ensuite conduite aux galères pour y servir le roi comme forçat à perpétuité.

Ordonne qu'il sera plus amplement et indéfiniment informé contre ladite mulâtresse *Agnès*, laquelle gardera prison dans la nouvelle geôle du Fort-Royal.

Le résidu du jugement exécuté selon sa forme et teneur. La cour renvoie l'exécution du présent arrêt devant les officiers de la sénéchaussée de Saint-Pierre, et ordonne que ledit arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; à nos procureurs près les sénéchaussées d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique

de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président de la Cour.

Fait et jugé au Conseil supérieur de la Martinique, en sa séance extraordinaire, du jeudi 30 novembre 1815.

RONDEAU.

Scellé au Fort-Royal, lesdits jour et an.

RONDEAU.

Exécuté a été l'arrêt ci-contre, et des autres parts en présence des officiers de la sénéchaussée de Saint-Pierre, sur la place ordinaire des exécutions de ladite ville, à dix heures du matin, ce jour lundi 4 décembre 1815.

BORDE.

Arrêt du Conseil supérieur de l'île Martinique, séant au Fort-Royal, le vendredi 1^{er} décembre 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut :

Le Conseil supérieur de l'île Martinique a rendu l'arrêt suivant :

Vu par la Cour, le procès criminel instruit et poursuivi à la requête et sur les diligences du substitut du procureur général du Roi, en la sénéchaussée de Saint-Pierre, demandeur et accusateur contre divers esclaves, accusés d'évasion à l'étranger, et contre tous auteurs, fauteurs et complices, tant de ladite évasion

que des vols domestiques , commis par aucuns desdits esclaves.

Sur lequel procès criminel est intervenu jugement rendu le 23 du présent mois , par M^e Jean-Amans Astorg , conseiller du roi , sénéchal de ladite sénéchaussée de Saint-Pierre , assisté de MM. *Pecoult* et *Pronzat* , second et troisième substitués dudit procureur du roi , composant la chambre.

Par lequel jugement , lesdits juges ont déclaré les accusés ci-après nommés dûment atteints et convaincus , savoir :

Le nègre *Marcel* , esclave du sieur *Poncy* , d'avoir , à dessein de s'évader , abusé de la confiance de son maître , en ouvrant l'armoire dans laquelle était renfermée une somme assez considérable , tant en or qu'en argent , et en y prenant une bourse contenant dix doublons et plusieurs autres pièces de monnaie d'or , ainsi qu'un sac plein de fractions de gourdes en argent ; d'avoir ensuite , à l'aide d'une pince , défoncé une porte de derrière qui était fermée au cadenas , pour fuir avec son vol , et de s'être enfin soustrait à la domination de son maître , en s'évadant de la colonie pour passer à l'étranger.

Joseph , nègre , esclave de *Laventure* , homme de couleur libre , d'avoir aussi volé à son maître diverses pièces d'argenterie , qu'il a ensuite données en paiement de son passage au maître ou capitaine de la goëlette sur laquelle il s'est embarqué pour passer en l'île de Saint-Barthélemy , et se soustraire à la domination de son maître .

Et les nommés *Charlery* , esclave de *Rachel* , femme de couleur libre ; *Élie* , esclave du sieur *Raymond de*

Perpigna ; et *Victor*, esclave du sieur *Clément*, négociant en ladite ville de Saint-Pierre, tous trois mulâtres ; d'avoir, soit par séduction, soit de leur propre mouvement, entrepris et exécuté le projet de s'évader de la colonie, et passer à l'étranger ; d'avoir par-là, et en s'embarquant sur une goëlette qui les a portés à Saint-Barthélemy, ainsi que les susnommés *Marcel* et *Joseph*, ravi à leurs maîtres le prix de leur valeur.

Pour réparation de quoi lesdits premiers juges ont, conformément aux articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du Roi, du 1^{er} février 1743, enregistrée au conseil souverain de cette île, condamné *Marcel*, nègre, esclave du sieur *Poney* ; et *Joseph*, esclave de *Laventure*, à être tirés des prisons, et conduits par l'exécuteur des hautes-œuvres, au lieu ordinaire des exécutions de la ville de Saint-Pierre, pour y être pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à la potence qui s'y trouve plantée, leurs corps morts jetés à la voirie.

Les nommés *Victor*, mulâtre du sieur *Clément*, *Elie*, mulâtre, esclave du sieur *Raymond de Perpigna*, et *Charlery*, mulâtre, esclave de *Rachel*, femme de couleur libre, à être conduits par l'exécuteur des hautes-œuvres au lieu ordinaire des exécutions de ladite ville de Saint-Pierre, pour y être fouettés de vingt-neuf coups de fouet, marqués sur l'épaule droite d'un fer chaud, en forme des lettres G. A. L. et conduits aux galères pour y servir le roi à perpétuité, comme forçats.

Vu les conclusions du procureur général du Roi, ouvertes sur le bureau :

Où les accusés, en leurs interrogatoires subis sur la sellette, devant la Cour ;

Où le rapport verbal de ladite procédure, par M. Bourke, conseiller titulaire;

Tout vu, considéré et mûrement examiné;

La Cour a mis l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce que les nommés *Victor*, *Élie* et *Charlery*, ont été condamnés à être fouettés et marqués, et mis aux galères perpétuelles. Emendant, quant à ce, ordonne que lesdits susnommés *Victor*, esclave du sieur *Clément*; *Élie*, esclave du sieur *Raymond de Perpigna*; et *Charlery*, esclave de *Rachel*, femme de couleur libre, assisteront au supplice des nommés *Marcel* et *Joseph*, qu'ils auront le jarret coupé par l'exécuteur de la haute justice, et qu'ils seront ensuite remis à leurs maîtres.

Le résidu du jugement exécuté selon sa forme et teneur.

Ordonne en outre, ladite Cour, que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et renvoie l'exécution dudit arrêt, devant les officiers de la sénéchaussée de Saint-Pierre.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; à nos procureurs-généraux, et à nos procureurs près les sénéchaussées, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la Cour.

Fait et jugé au Conseil supérieur de la Martinique,

en la séance extraordinaire du jeudi 30 novembre 1815.

RONDEAU.

Scellé au Fort-Royal, lesdits jours et an.

RONDEAU.

Exécuté a été l'arrêt ci-contre et des autres parts , en présence des officiers de la sénéchaussée de Saint-Pierre , sur la place ordinaire des exécutions de ladite ville , ce jour, lundi 4 décembre 1815 , à dix heures du matin.

BORDE.

Post-Scriptum. Une liste nominative des juges , qui composaient alors ce tribunal, a été envoyée du Hâvre ; on ne la joint pas à l'arrêt , parce qu'elle laisse quelque incertitude. Cette publication peut avoir lieu dans un autre écrit.

FIN.

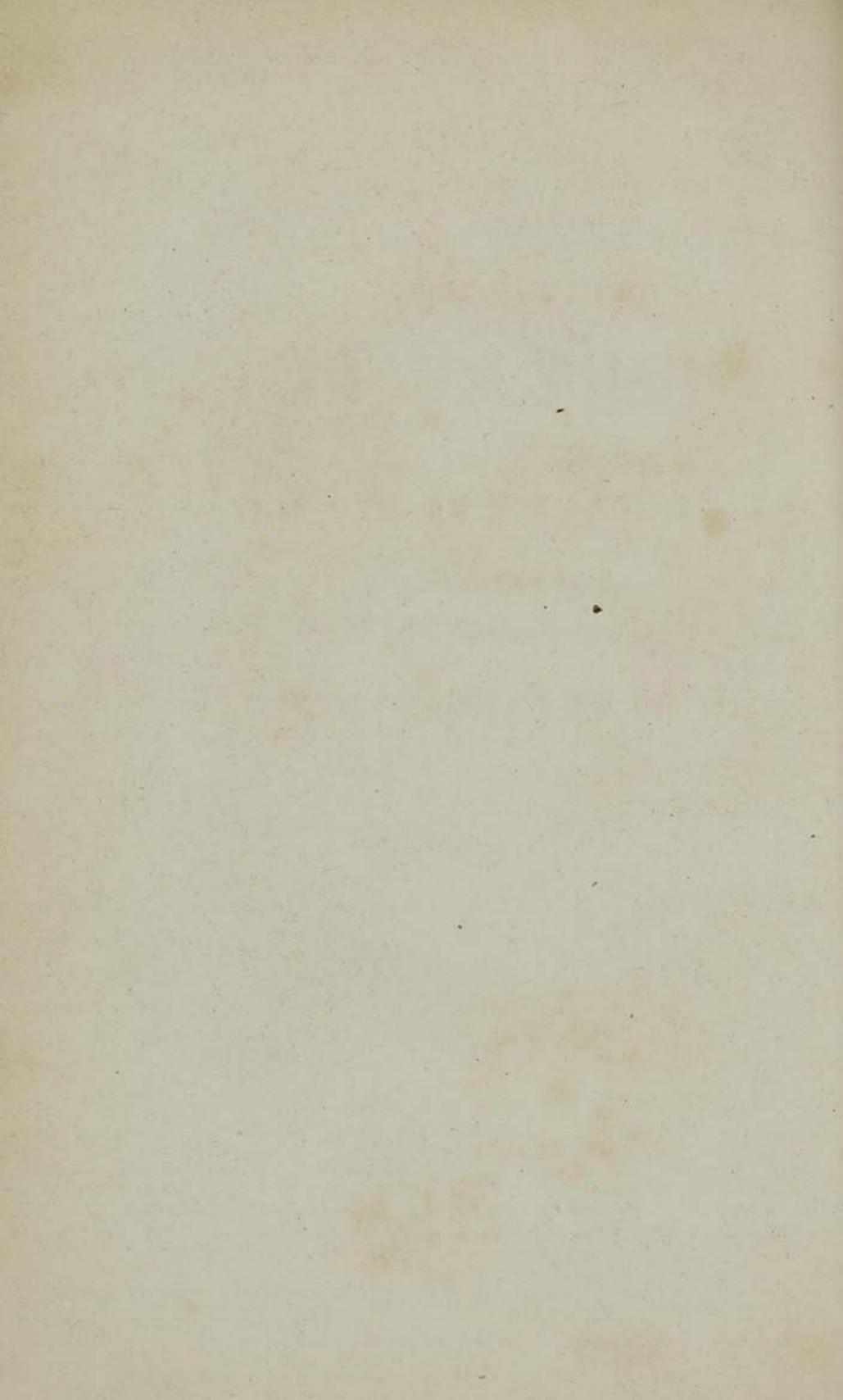
TABLE

DES MATIÈRES.

	pages.
CHAPITRE I ^{er} . — Abolition légale de la traite, continuation de cet horrible trafic. Doit-on le punir par la peine de mort ?	1
CHAP. II. — Des peines fondées sur l'opinion.	7
CHAP. III. — Des peines infamantes. Moyen d'en assurer l'efficacité.	13
CHAP. IV. — Moyens religieux qui peuvent seconder l'autorité publique pour l'abolition de la traite.	20
CHAP. V. — Autres mesures pour parvenir à l'abolition définitive de la traite.	33
CHAP. VI. — Application de la peine infamante.	43
CHAP. VII. — Durée de la peine infamante.	46
APPENDICE.	
Extraits du Code des délits et des peines.	48
Gazette de la Martinique, du vendredi 15 décembre 1815.	49

TABLE
DES MATIÈRES.

48	Extrait du Code des délits et des peines.
49	Extrait de l'Instruction, du vendredi 15 décembre 1815.
APPENDICE	
40	Chap. VII. — Durée de la peine infamante.
43	Chap. VI. — Application de la peine infamante.
33	Chap. V. — Autres mesures pour parvenir à l'abolition définitive de la traite.
20	Chap. IV. — Moyens législatifs qui peuvent accélérer l'abolition totale par la publication de la traite.
13	Chap. III. — Des peines infamantes. Moyen d'en assurer l'exécution.
7	Chap. II. — Des peines fondées sur l'opinion.
1	Chap. I. — Abolition légale de la traite, continuation de cet horrible trafic. Doit-on le punir par la peine de mort?



DE LA NOBLESSE

DE LA PEAU,

OU

DU PRÉJUGÉ DES BLANCS

CONTRE LA COULEUR

DES AFRICAINS ET CELLE DE LEURS DESCENDANS

NOIRS ET SANG-MÊLÉS.

DE LA ROBERTS

DE LA PEAU

DU

DU BREVET DES BIENS

PARIS, LE 11 MARS 1811

LES ÉCRIVAINS ET LES ÉCRIVAINES

NOIRS ET SANG-MELÉ

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN,
RUE RACINE, N^o. 4, PLACE DE L'ODÉON.

DE LA NOBLESSE

DE LA PEAU,

OU

DU PRÉJUGÉ DES BLANCS

CONTRE LA COULEUR

DES AFRICAINS ET CELLE DE LEURS DESCENDANS

NOIRS ET SANG-MÊLÉS;

PAR M. GRÉGOIRE,

ANCIEN ÉVÊQUE DE BLOIS, ETC.

PARIS.

BAUDOIN FRÈRES, LIBRAIRES,
RUE DE VAUGIRARD, N^o. 17.

1826.

DE LA FOLIE

DE LA PEAU

OU

DU PRUICH DES BRANS

CONTRE LA COULEE

DES ANCIENS ET CELLE DE LAUS INSISTANCE

NOIRS ET SANG-NOIRS

PAR M. GILBERT

APRÈS LA MÉTHODE DE M. GILBERT

PARIS.

BAUDOUIN FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE DE L'ÉCOLE, N. 17.

1826.

DE LA NOBLESSE

DE LA PEAU,

ou

DU PRÉJUGÉ DES BLANCS

CONTRE LA COULEUR

DES AFRICAINS ET CELLE DE LEURS DESCENDANS

NOIRS ET SANG-MÊLÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Des préjugés en général. Origine de celui qui concerne la couleur des Africains et de leurs descendans.

UN préjugé, dans l'acception la plus étendue, est une opinion qui, adoptée sur parole ou sans examen, peut être vraie ou fausse; mais un usage assez commun en restreint la signification aux opinions erronées. L'ignorance, la paresse, une déférence passive à l'autorité, l'intérêt et l'orgueil sont les sources les plus ordinaires des préjugés. Dans l'intérieur de l'A-

frique on a trouvé des peuplades noires qui croient que le diable est blanc, et qui, n'ayant vu que rarement des Européens, considèrent leur couleur blanche ou blafarde comme un symptôme de faiblesse provenant de maladie.

Chez tous les peuples la loi ou l'opinion distingue les rangs et assigne à chacun le sien. Quand elles sont en opposition, ce qui n'est pas rare, comme par exemple en Europe sur le duel, l'ascendant de l'opinion fait taire la loi; mais quand ces deux causes sont en harmonie, leur influence simultanée forme des habitudes persévérantes.

Le principe fondamental des sociétés politiques est de subordonner la force physique à la force morale, en confiant à celle-ci la direction de la première vers tout ce qui est utile, c'est-à-dire juste. Si jamais on ne s'écartait de cette règle, ce serait le gouvernement des gens de bien, des hommes les *meilleurs*, une véritable et la seule désirable aristocratie, c'est la définition que suggère l'étymologie de ce dernier mot; mais les méchants étant plus audacieux, s'associèrent les faibles et les lâches qui, presque partout, font la majorité, puis subjuguèrent les bons. Voilà

comment il est arrivé que l'ineptie et le crime, depuis si long-temps, sont en possession de gouverner les peuples, sauf quelques exceptions fort rares.

Les puissans de la terre eurent toujours une propension à croire et surtout un grand intérêt à faire croire que l'éminence de leur rang étoit la mesure de leur mérite, et qu'autant ils surpassaient les autres en autorité, autant ils excellaient en vertu, en talens. Les peuples égarés, ou tremblans, adoptèrent comme vérité cette erreur grossière. Déjà la pauvreté et la faiblesse étaient subordonnées l'une à la richesse et l'autre à la puissance. Ainsi la puissance et la richesse envahirent toutes les dignités, toute la considération sociale ; par une conséquence naturelle, le mérite réel, mais indigent, timide et modeste, fut dédaigné ou même frappé d'ignominie. Les régulateurs de l'opinion, distribuant à leur gré le blâme et l'éloge, le mépris et l'estime, réservant celle-ci pour les hauts mendians et les hauts parasites, mirent en honneur la fainéantise, dégradèrent l'agriculture et d'autres professions utiles.

De là l'établissement des castes. L'Inde eut

ses brachmanes, elle eut ses sanskara-varnah ou sang-mêlés, ses pariahs ou *hors-caste*, qui n'appartiennent à aucune des quatre castes principales.

La Grèce et Rome eurent des ingénus et des esclaves. En deçà et au delà des Pyrénées on conspua sans raison des classes obscures nommées cagots et agots. En Espagne s'établit la distinction odieuse entre les *christianos vejos* et les *christianos nuevos*, quoique la grandesse d'Espagne, en majeure partie, soit d'origine maure ou judaïque. Ce dernier préjugé s'est presque éteint; mais à Valence, à Majorque, la prévention avilit encore quelques milliers d'hommes connus sous le nom de *xouettas*.

Dans le moyen âge, le régime féodal, une des grandes aberrations de l'esprit humain, établit une distance énorme entre les nobles et les *vilains*, c'est-à-dire entre quelques milliers de fainéans titrés et des millions d'hommes laborieux. Le voyageur Linschott fut étonné de voir qu'à la côte de Malabar les *Nairs*, ou maitres, c'est-à-dire les guerriers de race, laissaient croître leurs ongles, ce qui leur donnait une haute considération, car c'était

l'indice certain qu'ils n'étaient pas obligés de travailler pour vivre (1). Le même usage subsiste à la Chine et en d'autres contrées. Ces détails font sourire de pitié les Européens qui avaient l'équivalent sous d'autres formes. Jusqu'en 1789, que signifiaient en France ces mots usités dans le droit coutumier, *vivre noblement*? n'était-ce pas le synonyme de *fainéanter*? Les nobles eussent cru déroger en se livrant à des travaux manuels, si mal à propos nommés *serviles* jusque dans le langage ecclésiastique; et ne voyez-vous pas encore aujourd'hui des féodaux démonétisés, jeter de la défaveur sur les *industriels*? n'ont-ils pas même tenté d'opposer à cette qualification celle d'hommes *religieux*?

Chez tous les peuples, les dépositaires de l'autorité sont distingués par quelques signes extérieurs qui, parlant aux yeux, avertissent qu'ils sont ou se prétendent fonctionnaires; mais la faveur et surtout la vanité ont introduit en diverses contrées d'autres distinctions personnelles ou héréditaires, qui placent ceux

(1) Voyez Linschott; in-fol., Amsterdam, 1638, pag. 81.

qui les portent sur des piédestaux plus relevés de l'état social. De là une foule de noblesses différentes : noblesse des grands ongles, des ongles teints en rouge, des pieds très-petits, des oreilles volumineuses et pendantes ; noblesse des nés percés et décorés d'anneaux métalliques ; noblesse du tatouage, noblesse du turban vert chez les musulmans, du vêtement jaune et du bâton de vieillesse à la Chine, du bonnet blanc dans le Congo ; noblesse des parchemins, *noblesse de la peau*, etc.

Dans l'antiquité, les esclaves furent quelquefois traités durement ; mais l'affranchissement ne leur laissait presque rien à désirer. Cependant, chez les Romains, l'affranchi formait un intermédiaire entre l'esclave et le citoyen, mais son fils était toujours réputé *ingénu*. D'injustes préjugés ne privaient pas Épiète ni Horace de la faveur de ce qu'on appelait les grands, *magnates*, et ne les empêchaient pas de dormir paisiblement sous les lauriers qui ombrageaient un affranchi et le fils d'un affranchi.

Les Grecs et les Romains eurent aussi des esclaves nègres, spécialement pour le service

des bains (1), et l'on ne voit pas que leur couleur ait été un titre de plus au mépris.

La noblesse des parchemins était dans tout son lustre quand l'avarice coloniale établit la *noblesse de la peau*, car c'est une invention moderne. Au crime d'avoir arraché les Africains de leur terre natale, de les avoir chargés de chaînes et assommés de coups, on ajouta celui d'imprimer une flétrissure ineffaçable à leur couleur. Ce préjugé parut aux blancs une invention merveilleuse pour étayer leur domination. Ils prononcèrent qu'une peau africaine excluait des avantages de la société. Combien d'astuce et d'efforts déployés pour établir cette doctrine ! N'ont-ils pas cent fois appliqué aux nègres la malédiction prononcée sur Chanaan ? Tour à tour on les a vus invoquer la Bible, en dénaturer le sens pour faire descendre du ciel l'esclavage, puis la contredire en niant l'unité de type dans la nature humaine, en soutenant que le noir est une race différente et ravalée

(1) Voyez le *Musée Pio-Clementino*, par Visconti, tom. III, pag. 4 et pl. 35; et Caylus, *Recueil d'Antiquités*, tom. V, pag. 247; et tom. VII, pag. 285, etc.

au bas de l'échelle des êtres (1). Forcés dans ces retranchemens, ils ont répondu à des argumens irréfragables, en parlant d'intérêts commerciaux, de balles de coton, de barriques de sucre, comme si des calculs mercantiles pouvaient balancer la justice et fléchir la rigueur des principes; comme si la justice seule n'était pas pour les individus et pour les états l'ancre du salut, le gage de la stabilité et du bonheur.

Diviser pour régner fut toujours et sera toujours la maxime favorite des despotes ecclésiastiques, politiques et domestiques. Les colons tentèrent ensuite et malheureusement ils réussirent à susciter l'aversion entre les noirs et les sang-mêlés. Ce moyen de consolider et d'aggraver l'esclavage doit être pour les Africains de toutes les nuances un avertissement salutaire sur la nécessité d'abjurer leurs préventions.

L'autorité gouvernante et ses agens s'efforcèrent de cimenter l'ouvrage de la cupidité.

(1) Voyez *Examen de l'Esclavage en général, et particulièrement de l'Esclavage des Nègres dans les colonies*; par. V. D. C., ancien colon. 2 vol. in-8°. Paris, 1802 et 1803.

En 1770, un magistrat du Port-au-Prince qui, par sa place, devait protéger le malheur, s'exprimait ainsi en parlant des Africains : « Il est » nécessaire d'appesantir sur cette classe le mé- » pris et l'opprobre qui lui est dévolu en nais- » sant ; ce n'est qu'en brisant les ressorts de leur » âme qu'on les conduit au bien (1) » ; des hommes que l'on conduit au bien en brisant les ressorts de l'âme ! Ici la démence égale la férocité.

En 1767, lettre du ministre de la marine qui trace la ligne de démarcation entre les nègres et les Indiens. Ceux-ci, assimilés aux Français, peuvent aspirer à toutes les charges et dignités dont les noirs sont exclus (2). Pour franchir cet obstacle, quelques sang-mêlés sollicitaient la grâce d'être réputés Indiens. Alors une lettre ministérielle vint repousser leur demande. « Cette faveur détrui- » rait le préjugé qui établit une distance » à laquelle les gens de couleur et leurs des- » cendants ne peuvent jamais prétendre ; il

(1) Voyez les *Affiches américaines* de 1770.

(2) Voyez *Lois et Constitutions des Colonies françaises*, par Moreau de Saint-Méry ; in-4°. Paris, tom. 5, pag. 80 et suivantes.

» importe au bon ordre de ne pas affaiblir
» l'état d'humiliation attachée à l'espèce, en
» quelque degré qu'il se trouve (1). »

En 1761, le conseil du Port-au-Prince avait enjoint aux notaires et aux curés d'insérer dans leurs actes les qualités de nègres, mulâtres et quarterons (2).

En 1773, défense aux noirs et aux sang-mêlés de prendre « les noms de leurs pères » putatifs, quoique de race blanche. Ordre « d'ajouter au nom de baptême un surnom » tiré de l'idiome africain, pour ne pas détruire cette barrière *insurmontable* que l'opinion publique a posée, et que la *sagesse* du gouvernement maintient (3). »

En 1779, défense aux gens de couleur de s'assimiler aux blancs par le vêtement, les parures. Injonction de porter les marques caractéristiques qui les discernent.

En 1717, un arrêt du conseil du Cap avait

(1) Voyez *Lois et Constitutions des Colonies françaises*, par Moreau de Saint-Méry; in-4°. Paris, tom. 5, pag. 80 et suivantes.

(2) Tom. IV, pag. 412.

(3) Tom. V, pag. 448 et suiv.

accordé au bourreau l'insigne faveur d'avoir pour femme une négresse condamnée à être pendue (1); mais les mariages des blancs de l'un et de l'autre sexe avec des noirs étaient sévèrement prohibés (2), sous peine de punitions et d'amendes *arbitraires*.

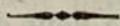
Un nègre ayant été convaincu de liaison criminelle avec une blanche mariée, intervint une sentence portant qu'il ferait amende honorable, la corde au cou, puis qu'on lui couperait le poing, et qu'il serait pendu; mais le tribunal supérieur, mitigeant la peine, se contenta de lui faire couper les oreilles, de lui faire appliquer la fleur de lis sur les deux joues, et de le faire fouetter par le bourreau. La femme fut renvoyée en France dans un couvent (3). Les blancs qui avaient commerce avec des Africaines, devaient être condamnés seulement à une amende de deux mille livres de sucre qu'on ne payait jamais, car jamais le coupable n'était poursuivi, ni puni.

(1) Tom. II, pag. 568.

(2) Tom. III, pag. 88 *et suiv.*, et pag. 582; tom. V, pag. 821.

(3) Tom. II, pag. 114 *et suiv.*

Telle était la prévention contre les mariages mixtes qu'un marguillier aux Cayes de Jacmel ayant épousé une estimable quarteronne, une sentence l'obligea de quitter le banc de l'œuvre; et, par une contradiction étrange, un Juif, connu pour tel, nommé de Pas, était alors marguillier de la paroisse d'Aquin.



- (1) Tom. II. pag. 68.
 (2) Tom. III. pag. 88 et suiv. et pag. 108 et suiv.
 (3) Tom. II. pag. 114 et suiv.

CHAPITRE II.

Effets résultans du préjugé sur la noblesse de la peau.

AVILIR les hommes est le moyen de les rendre vils. Actuellement encore, en Europe, le despotisme emploie cette tactique qui, loin d'être un effort de génie, atteste la stupidité de ceux qui en font usage. Un instinct secret et une fourberie traditionnelle lui disent que l'ignorance et la misère des peuples sont des freins pour les museler. Il redoute cette classe de penseurs qui subissent volontiers le joug des lois, mais dont l'obéissance est raisonnée; qui s'empressent de porter leur contingent d'impôts au trésor national, mais à condition d'être instruits de l'emploi qu'on fait du produit de leurs sueurs. Ils sont très-incommodes pour les ministres et leurs agens, ces penseurs dont l'œil toujours ouvert sur l'administration poursuit le machiavélisme jusque dans ses derniers subterfuges, et dont la sagacité pour en pénétrer les secrets est égale ou supérieure à la fourberie qui les cache, et s'em-

presse d'en faire confidence au public. De là cette haine contre la diffusion des lumières parmi le peuple; de là ce déchainement de pamphletaires salariés contre l'enseignement mutuel; de là cette obstination scandaleuse qui, à certaines fêtes, convoque dans les carrefours, dans les promenades, des bipèdes à figures humaines, pour leur jeter de la pâture comme aux chiens. Dans ceux qui accourent à la curée, on ne voit que des crapuleux, mais comment qualifier ceux qui ordonnent et ceux qui exécutent?

Ces réflexions attristantes ramènent à considérer le système d'avilissement dirigé contre les noirs. Si ces infortunés avaient quelque idée de la dignité humaine, s'ils étaient initiés à la connaissance d'une religion divine qui, éclairant l'esprit, épurant les affections, console dans le malheur, convaincus que le vice seul flétrit, élevant leurs regards vers le ciel, ils lutteraient contre tous les efforts par lesquels on s'efforce de les dégrader; mais que peut-on espérer d'hommes chez lesquels on étouffe tout sentiment moral, auxquels sans cesse on présente les séductions et les exemples d'un libertinage effréné, et qui, trai-

tes comme des bêtes de somme, comme elles obéissant à la force et aux coups, nourrissent contre leurs tyrans des désirs de vengeance.

Ces dispositions modifiées, mais quelquefois plus acerbes, existent chez la plupart des Africains libres; victimes d'un préjugé établi par la cupidité, accepté par l'ignorance, sanctionné par les gouvernemens et fortifié par l'habitude; naturellement irascibles, ils s'indignent d'être frappés d'une sorte de réprobation, uniquement parce que leur teinte rembrunie est réputée chez les blancs pire qu'une maladie cutanée, et que leurs demeures sont considérées comme une sorte de léproserie. Les qualités les plus brillantes de plusieurs noirs et sang-mêlés ne pouvaient, aux yeux des colons, les relever de l'humiliation à laquelle les condamnait le préjugé colonial. Un écrit publié récemment nous révèle que, dans les premiers temps de la révolution française, les colons du Cap français exclurent de leurs rangs, comme homme de couleur, M. Lainé (1), aujourd'hui mi-

(1) Voyez *De Saint-Domingue et de son indépendance*. Haïti, 1824, et Bruxelles 1825, in-8°, pag. 40.

nistre d'état et pair de France, le même qui, en 1819, déploya la fureur d'un énergumène contre un député de l'Isère. Mais, sans remonter à une époque déjà éloignée, il suffit de citer les vexations, les iniquités exercées en 1823 contre des hommes de couleur de la Martinique.

Pour les créoles, un effet naturel de la flétrissure imprimée à la couleur, fut d'écarter soigneusement tout indice qui pût faire soupçonner que dans leurs veines circulait une goutte de sang africain ; on vit même des quarterons, par ce motif, plaider en faveur du préjugé. Tandis qu'en France des sots vaniteux glissaient un *de* avant leur nom patronimique, espèce d'échelon pour s'accrocher à la caste noble, le mépris pour la couleur africaine était réputé, selon l'expression même des planteurs, un *boulevard colonial* ; être blanc fut un honneur, surtout *grand blanc*, car l'orgueil repoussait avec dédain ce qu'on appelait les *petits blancs*.

On se rappelle les instructions de Malouet, ministre de la marine, à des négociateurs envoyés vers le président Pétion. On offrait l'honneur ineffable de lui donner et à quelques au-

tres personnages des *lettres de blanc*. Les gouvernemens n'avoient presque jamais qu'ils aient commis une erreur, ou fait une sottise; aussi, d'après l'usage de la diplomatie européenne, on désavoua cette offre comme étant une ineptie ministérielle. Ne désespérons pas d'apprendre un jour que des rois africains voulant honorer des Européens leur accorderont des *lettres de noir*.

Un autre mal résultant du préjugé dont il s'agit, fut un désordre effroyable dans les mœurs. Les femmes esclaves étant livrées sans réserve à la lubricité des colons, pour elles la distinction la plus élevée était la préférence brutale d'un maître libertin. La contagion devait inmanquablement atteindre les mulâtresses, qui, flattées d'être courtisées par des blancs, croyaient trouver dans ces liaisons immorales une sorte de compensation au mépris lancé sur la couleur. De là le concubinage hideux qui a toujours infecté les colonies, et qu'une habitude invétérée perpétue même dans les contrées où l'esclavage est supprimé.

Avant la révolution, quelquefois la noblesse se rapprochait de la roture par le mariage. On

vit des hobereaux ruinés, et même des courtisans, épouser des filles de financiers et de colons opulens. Dans leur langage insolent ils appelaient cela *prendre du fumier pour engraisser leurs terres*. Des mariages mixtes entre les couleurs étaient plus rares qu'entre la roture et la noblesse. L'idée de mésalliance était exaltée à tel point qu'un blanc marié à une mulâtresse, était dès lors exclus des sociétés blanches et sa femme à plus forte raison. Un blanc vivant en concubinage avec une Africaine, n'était pas déshonoré, il l'était s'il l'épousait. La subversion des principes peut-elle aller plus loin ?

Une suite de ce désordre fut l'inhumanité des blancs envers leurs enfans issus de femmes africaines qui étaient repoussés par ces pères barbares, et c'est nous philanthropes qui, à l'Assemblée constituante, à la Convention, et par nos écrits avons été les défenseurs de leur progéniture. Il est donc vrai que la cupidité et l'orgueil éteignent la pitié, étouffent les inspirations les plus sacrées de la nature chez les hommes, qui, pour faire triompher la prééminence fantastique de leur couleur, ont érigé en principe le mépris d'une partie de la famille

humaine. L'accumulation des faits atteste que l'esclavage et le préjugé sur la noblesse de la peau corrompent également les maîtres, les esclaves et les affranchis.

CHAPITRE III.

Observations sur les contrées et sur les classes de personnes parmi lesquelles le préjugé de la noblesse de la peau est plus enraciné.

LA trame ourdie par les Européens pour avilir les Africains et leur couleur s'est propagée dans diverses classes de la société, chez les peuples ayant des colonies et des esclaves. Mais le préjugé est plus tenace chez les négriers, les planteurs et dans les cours où certaines gens, les uns propriétaires coloniaux, les autres intéressés au commerce de la traite, partagent les profits sanglans de l'esclavage.

En général les femmes blanches, abjurant la bonté naturelle de leur sexe, sont plus que les hommes cruelles envers les nègres (1), surtout envers les négresses et femmes de couleur, quand, chez ces dernières, les traits de la beauté et les grâces naturelles ou acquises les font envisager comme des rivales capables de provoquer des infidélités conjugales. L'aversion des femmes créoles, en pareil cas, s'appuie sur

(1) Voyez *Notes on the West-Indies by Pinkard*, in-8°. London, 1816, p. 343 et 348.

deux motifs, l'un condamnable, la vanité; l'autre très-légitime se rattache à la règle des bonnes mœurs. La mobilité du caractère féminin n'exclut pas l'inflexibilité dans tout ce qui se rattache à l'amour-propre. Dernièrement on citait une dame créole livrée à tous les emportemens de la fureur pour avoir vu un blanc domestique derrière la voiture d'un noir et d'un sang-mêlé.

Le préjugé sur la noblesse de couleur n'exista jamais chez les nations qui n'avaient pas de colonies; chez celles qui en avaient, des mœurs radoucies admettaient quelques exceptions. Amo, nègre, prenait ses grades de docteur à l'université de Wittemberg et présidait ensuite à des thèses soutenues par des blancs. Annibal, en Russie, devenait lieutenant-général et directeur du génie; Angelo-Soliman, généralement estimé à la cour de Vienne, épousait une dame noble de Christiani; Jean Latinus était professeur à Grenade; et, même en France, le fameux Saint-Georges, qui excellait dans tous les arts d'agrément, faisait les délices de ce qu'on appelait assez improprement la bonne compagnie.

Quoique l'Espagne et le Portugal eussent

une énorme quantité d'esclaves , leur sort en général n'était pas excessivement dur. L'esprit religieux leur ménageait des ressources d'instruction et de liberté. Ces deux puissances eurent dans leurs possessions d'outre-mer des noirs et des sang-mêlés, avocats, militaires, médecins, prêtres; on a même vu chez les Portugais deux Congois élevés à l'épiscopat, qu'ils honoraient par leur conduite (1).

En Europe les situations respectives des femmes entre elles les rapprochent plus que celles des hommes; communément la distance est moindre entre les maîtresses de maison et leurs servantes, qu'entre les maîtres et les serviteurs. Mais cette remarque est inapplicable aux femmes créoles dans les colonies. Rien de plus ridicule que leur attention extrême, surtout à la Louisiane, pour éviter toute liaison avec les personnes de leur sexe qui, dans un degré même éloigné et collatéral, se rattachent à quelque généalogie africaine.

A Cuba, quand les blanches vont à l'église, une esclave porte devant elles un tapis, et quelquefois une petite chaise, mais la femme

(1) Voyez *Noticias do Portugal*, etc.; par Faria, in-fol. Lisboa, 1740, pag 222.

noire ou de couleur la plus riche n'oserait aspirer à cette prérogative. Un voyageur récent cite même une quarterone qui ne put jamais obtenir l'autorisation d'épouser un blanc (1).

Le préjugé de couleur existe au suprême degré dans les colonies chez les Français, les Hollandais, les Anglais, et surtout aux États-Unis. Ceci rappelle une anecdote qui ternit un peu la gloire de Washington : il avait beaucoup d'esclaves. Un auteur anglais, Edward Rushton, lui adresse, en 1797, un excellent mémoire en forme épistolaire sur la contradiction qu'offrait sa conduite et les principes républicains dont il s'était constitué le défenseur. Washington lui renvoie la lettre *enveloppée d'un papier noir* (2).

Les argumens péremptoires d'Edward Rushton s'appliquent à la république des États-Unis, dont les citoyens, à ses yeux, sont très-répréhensibles. « Vous justifiez, dit-il, vo-

(1) Voyez *L'île de Cuba, et la Havane*; par M. Masse, in-8°. Paris, 1825, p. 171 *et suiv.*, et p. 283.

(2) Voyez *Poems and others Writings by the late Edward Rushton*, etc. London, 1824, p. xxij de la Vie de l'auteur, et p. 169 *et suiv.* de l'ouvrage.

tre révolution par le droit naturel à la liberté; mais les esclaves vous opposent le même argument, et cet argument est sans réplique; chatouilleux sur vos droits, pouvez-vous oublier ceux des autres? »

Le message adressé le 5 décembre 1825, par le président Quincy-Adams, au congrès des États-Unis, est un document riche de principes, d'observations et de faits, sur lesquels l'esprit et le cœur se reposent avec intérêt; on y voit que ce gouvernement poursuit avec fermeté l'exécution de la loi contre la traite, mais on regrette de n'y trouver aucune mesure adoptée ou proposée pour hâter la suppression définitive de l'esclavage dans les états méridionaux de cette république.

On répondra, je le sais, que, d'après le pacte fédéral, l'article de l'esclavage est dans les attributions exclusives de la législature particulière à chacun des états qui compose l'*union*; mais des vœux, des conseils, dans l'intérêt même des planteurs ne seraient-ils pas un titre de plus aux éloges que mérite le message du président?

CHAPITRE IV.

Le préjugé sur la prééminence de la couleur blanche,
combattu par la raison et la religion.

DIRE que l'aversion des blancs pour la couleur africaine a un fondement dans la nature, c'est une assertion démentie par l'existence des sang-mêlés, aujourd'hui si nombreux dans toutes les contrées qui ont eu ou qui ont encore des esclaves. Le délire seul pourrait supposer que l'affection et la haine, l'estime et le mépris forment des échelles de proportion applicables aux couleurs tranchées de l'espèce humaine et aux nuances intermédiaires. Les Américains indigènes sont d'un rouge cuivré; mais le mélange des nations a diversifié les figures. Le père Taillandier, missionnaire jésuite, remarquait, il y a déjà plus d'un siècle, qu'à Mexico, depuis le blanc jusqu'au noir, sur cent visages à peine en voyait-on deux qui fussent de même couleur (1).

(1) Voyez *Lettres Édifiantes*, in-12. Paris, 1781. Tom. XI, p. 380 et 381. La *Lettre du P. Taillandier* est de l'an 1717.

Des peuplades diversement colorées sont disséminées sur toute la terre. Dans le midi de l'Europe ne voit-on pas une multitude de figures plus basanées que beaucoup de celles des sang-mêlés ? Où placerez-vous la ligne séparative de la honte et de l'honneur ? Pour résoudre ce problème, vos colons seront aussi embarrassés que les défenseurs du pouvoir absolu pour tracer la limite entre l'usurpation et la légitimité. Jamais ils n'ont pu nous montrer le point indivisible où l'une finit et l'autre commence.

Des phrases triviales sur la pureté du sang n'en imposent qu'aux hommes irréfléchis, qui acceptent de confiance les mots sans les définir.

Le sang qui circule dans les veines d'un mulâtre est un mélange d'Européen et d'Africain ; par quelle fatalité le contingent fourni par l'Africain étend-il sur toute la personne l'excommunication civile et politique ? Jadis les féodaux d'Europe parlaient aussi de la pureté du sang. Comment n'ont-ils pas appliqué cette règle à certaines dynasties, à certains monarques dont le sang (très-pur sans doute), a circulé jusque dans les cloaques les plus immondes de la débauche ?

Les droits absolus et respectifs des hommes sont-ils fondés sur leur couleur ou sur leur nature ? Les enfans du même père ne sont-ils pas tous les objets de sa tendresse ? L'unité de type dans l'espèce humaine, proclamée par la révélation, est en général avouée des naturalistes, surtout par le célèbre Blumenbach. Le très-petit nombre de ceux qui, contestant ce principe, ont admis différentes races, ne prétendirent jamais que, dans la répartition des avantages, l'une dût être frappée d'exhérédation au profit des autres. Dernièrement encore, M. Bory de Saint-Vincent élevait, sur l'unité du type humain, des doutes qu'il s'efforce vainement de concilier avec nos livres saints; mais en même temps son cœur plaide éloquemment la cause des malheureux Africains.

L'organisation d'un gouvernement doit assurer à chacun la jouissance de ses droits, comme prix de l'accomplissement de ses devoirs, car droits et devoirs sont corrélatifs à tel point qu'on ne peut concevoir l'idée des uns séparée des autres. Un compilateur moderne se récrie contre l'assemblée constituante, qui à la déclaration des droits ne joignit pas celle des devoirs. Elle est très-juste cette

observation que beaucoup d'autres ont faite avant lui , mais quand il s'indigne qu'on n'en ait pas même fait la demande, ce zèle est en pure perte ; les journaux du temps , qu'il a compulsés sans doute , lui ont dit que cette demande fut faite par l'auteur même de cet écrit (1), qui s'honorera toujours d'être pour M. Charles de Lacretelle l'objet privilégié de ses outrages.

Il est imprudent et dangereux de dérouler aux hommes la charte de leurs libertés , sans leur montrer la ligne qu'ils ne doivent pas franchir ; mais est-il moins injuste de leur imposer des devoirs , sans leur reconnaître des droits parallèles ? Contester ceux-ci , c'est les dispenser des autres , c'est les replacer dans l'état de nature et de défense légitime contre leurs oppresseurs. Les conséquences d'une telle situation feraient frémir les colons s'ils avaient le courage de se replier sur eux-mêmes, et de se dire : « A la place de ces infortunés, quels seraient mes idées, mes désirs, mes projets ? » Tenez pour certain que si ce blanc était tout à coup réduit en esclavage, il maudirait ceux qui l'auraient chargé de

(1) Voyez *le Moniteur*, année 1789, n°. 33, p. 138 et 139.

fers, et réclamerait à grands cris sa liberté. Il en serait de même de ces créoles hautaines qui abreuvent de mépris les femmes de couleur ; si la main créatrice substituait soudain à la blancheur de leur épiderme le noir-jai des figures africaines, à l'instant elles changeraient de langage.

Les âmes n'ont pas de sexe, a dit quelqu'un, et ce mot a fait fortune. Mais les âmes ont-elles une couleur ? Quelle que soit la teinte de notre enveloppe matérielle, elle peut couvrir les vertus les plus sublimes, comme les désordres les plus honteux. Maintes fois on a vu des planteurs saisir avidement cette occasion de se répandre en doléances déclamatoires sur la dépravation des noirs, des sang-mêlés esclaves et libres.

Observons : 1°. que raisonner ainsi c'est se placer hors de la question physique pour attaquer le côté moral ; 2°. en supposant comme vérités de fait ces accusations ; à qui la faute ? Quand on a, par système, abruti les hommes, a-t-on droit d'en exiger des vertus ? Une telle conduite ne peut se comparer qu'à celle de ministres qui tolèrent, autorisent, afferment et dirigent des jeux, des loteries,